



**HAL**  
open science

## Dévolution des services publics, actualité juridique n°7 : janvier 2001 à juin 2001

Jean-Pierre Allain

### ► To cite this version:

Jean-Pierre Allain. Dévolution des services publics, actualité juridique n°7 : janvier 2001 à juin 2001. [Research Report] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 2002, 120 p., bibliographie p. 109 à 120. hal-02166715

**HAL Id: hal-02166715**

**<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02166715>**

Submitted on 27 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Dévolution des services publics

## Actualité juridique n°7

*Janvier 2001*



*Juin 2001*

**Certu**

centre d'études sur les réseaux,  
les transports, l'urbanisme  
et les constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon Cedex 06  
téléphone: 04 72 74 58 00  
télécopie: 04 72 74 59 00  
[www.certu.fr](http://www.certu.fr)

## Avis aux lecteurs

La collection Rapports d'étude du Certu se compose de publications proposant des informations inédites, analysant et explorant de nouveaux champs d'investigation. Cependant l'évolution des idées est susceptible de remettre en cause le contenu de ces rapports.

Le Certu publie aussi les collections :

**Dossiers:** Ouvrages faisant le point sur un sujet précis assez limité, correspondant soit à une technique nouvelle, soit à un problème nouveau non traité dans la littérature courante. Le sujet de l'ouvrage s'adresse plutôt aux professionnels confirmés. Le Certu s'engage sur le contenu mais la nouveauté ou la difficulté des sujets concernés implique un certain droit à l'erreur.

**Références:** Cette collection comporte les guides techniques, les ouvrages méthodologiques et les autres ouvrages qui, sur un champ donné assez vaste, présentent de manière pédagogique ce que le professionnel courant doit savoir. Le Certu s'engage sur le contenu.

**Débats:** Publications recueillant des contributions d'experts d'origines diverses, autour d'un thème spécifique. Les contributions présentées n'engagent que leurs auteurs.

Catalogue des publications disponible sur <http://www.certu.fr>

## NOTICE ANALYTIQUE

<b>Organisme commanditaire</b>			
CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques 9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Tel : 0 4 72 74 59 59 Fax : 0 4 72 74 57 80			
<b>Titre:</b> DÉVOLUTION DES SERVICES PUBLICS, ACTUALITÉ JURIDIQUE N° 7			
<b>Sous-titre:</b> Janvier à Juin 2001		<b>Date d'achèvement:</b> Mai 2002	<b>Langue</b> Français
<b>Organisme auteur:</b> Université LUMIÈRE LYON 2	<b>Contact au CERTU :</b> Jean-Pierre ALLAI N	<b>Relecteur assurance qualité</b> Maurice ABEILLE	
<b>Résumé</b>			
<p>Analyse et commentaires d'une sélection significative, pour une période donnée, d'arrêts, jugements, articles de doctrine relatifs à la dévolution de services publics qui peut être déclinée selon les procédures marché public ou « Sapin ».</p> <p>Rédigée par une « jeune équipe de recherche Transport » de la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université LUMIÈRE LYON 2 dirigée par Isabelle BON-LARCIN, composée de Muriel DREIFUSS, Daniel DURR, Patrick LAFAGE, Marie-Odile NICOUD.</p>			
Remarques complémentaires éventuelles (rubrique facultative)			
<b>Mots clés :</b> Délégation de services publics (DSP), marchés publics, gestion des services urbains		<b>Diffusion</b> Libre avec mention source Téléchargeable gratuitement sur le site du CERTU	
<b>Nombre de pages :</b> 117 pages	<b>Prix :</b> gratuit	<b>Confidentialité :</b> Non	<b>Bibliographie:</b> Oui

# DÉVOLUTION DES SERVICES PUBLICS

actualité juridique n° 7

**janvier 2001 / juin 2001**

## *AVERTISSEMENT*

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large) et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la loi dite Sapin de 1993 que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat " Préfet des Bouches du Rhône " de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

# *ACTUALITÉ JURIDIQUE*

## *MODE D'EMPLOI*

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

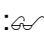
- Choix du contrat de dévolution du service public : loi “ Sapin ” ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

### **Annexes évolutives**

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnés par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

### **La mention de renvoi :**

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme  (voir) et des numéros et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

**Attention !** La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique : ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de

nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

### **Les revues citées et leur sigle**

<b>AJDA</b> : Actualité Juridique	<b>Le Moniteur</b> : Le Moniteur
<b>BJCP</b> : Bulletin juridique des contrats publics	<b>RCDSP</b> : Revues des concessions et des délégation de service public
<b>BO</b> : Bulletin Officiel	<b>RDP</b> : Revue du Droit Public
<b>CJEG</b> : Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz	<b>Rec.</b> : Recueil Lebon
<b>DA</b> : Droit Administratif	<b>RMP</b> : Revue des Marchés Publics
<b>Gaz. Pal.</b> : Gazette du Palais (La)	<b>RFDA</b> : Revue Française de Droit Administratif
<b>JCP</b> : Semaine Juridique	<b>RJE</b> : Revue Juridique de l'Environnement
<b>JO</b> : Journal Officiel	<b>TMP</b> : Télégramme des marchés publics
<b>LPA</b> : Les Petites Affiches	<b>Les cahiers juridiques des collectivités territoriales</b>
<b>La Gazette des communes</b>	<b>La lettre du cadre territorial</b>
<b>Revue générale des collectivités territoriales</b>	



# SOMMAIRE GENERAL

<b>1. Choix du mode de dévolution</b> .....	p. 7
Dévolution / généralités.....	p. 8
Dévolution partielle du service public.....	p. 10
Droit applicable.....	p. 10
Notion de service public.....	p. 14
Parties au contrat.....	p. 16
Qualification juridique du contrat.....	p. 18
<b>2. Procédures de dévolution</b> .....	p. 22
Procédures spécifiques.....	p. 23
Incidents de procédure.....	p. 24
Sous-traitance/Subdélégation.....	p. 25
Autorité compétente et information préalable.....	p. 27
Publicité.....	p. 29
Règlement de consultation.....	p. 31
Candidats.....	p. 32
Commission.....	p. 34
Présentation des offres.....	p. 37
Choix.....	p. 39
Négociation/Mise au point.....	p. 42
Signature.....	p. 43
<b>3. Contenu et déroulement du contrat</b> .....	p. 44
<input checked="" type="checkbox"/> Activités annexes.....	p. 45
Aspects financiers.....	p. 46
Avenants.....	p. 51
Cession.....	p. 52
Contrats de travail.....	p. 53
Durée.....	p. 54
Modalités d'exécution.....	p. 56
Relations avec les usagers du service.....	p. 57
Résiliation.....	p. 59
Responsabilité.....	p. 61
<b>4. Contrôle et environnement juridique</b> .....	p. 62
<b>du service public</b>	
<b>4.1. Contrôle</b> .....	p. 63
Généralités.....	p. 63
Contrôle par le délégant.....	p. 63
Chambre régionale des comptes.....	p. 63
Contrôle préfectoral.....	p. 64
Déféré préfectoral.....	p. 64
Effets d'une décision d'annulation.....	p. 65
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt à agir.....	p. 65

Juge administratif.....	p. 66
Juge judiciaire.....	p. 66
Juge communautaire.....	p. 66
Juge pénal.....	p. 66
<input checked="" type="checkbox"/> Référé .....	p. 67
<input checked="" type="checkbox"/> Référé – liberté .....	p. 68
Référé précontractuel.....	p. 68
Référé provision .....	p. 69
Référé suspension.....	p. 69
Tribunal des conflits.....	p. 71
<b>4.2 Environnement juridique.....</b>	<b>p. 72</b>
Cohabitation de procédures .....	p. 72
Droit de la concurrence.....	p. 72
Occupation du domaine public.....	p. 75
Théorie générale des contrats publics.....	p. 75
<b>5. Annexes.....</b>	<b>p. 76</b>
Glossaire .....	p. 77
Textes .....	p. 82
Jurisprudence .....	p. 90
Bibliographie .....	p. 106

# 1. CHOIX DU MODE DE DÉVOLUTION

Dévolution / généralités	p 8
Dévolution partielle du service public	p10
Droit applicable	p10
Notion de service public	p14
Parties au contrat	p16
Qualification juridique du contrat	p18

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics, etc. (relevant les incertitudes parfois importantes en la matière).

# DÉVOLUTION / GÉNÉRALITÉS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 9

Actualité Juridique n° 1 p 9

Actualité Juridique n° 2 p 11

Actualité Juridique n° 3 p 11

Actualité Juridique n° 4 p 11

Actualité Juridique n° 5 p 11

*M. Guibal, Un nouveau code des marchés publics ?, AJDA 2001, p. 360 et s.*

Les dispositions annexées au décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 constituent désormais le nouveau code des marchés publics. Mais s'agit-il d'un véritable code ? C'est la question posée par l'auteur.

Le décret apporte des améliorations notables. Un réel effort a été effectué pour simplifier le précédent « code », tant du point de vue de son organisation interne que de la différenciation des procédures. Le code a également été modernisé, dans le sens de son actualisation. Les évolutions économiques et politiques, les progrès techniques et juridiques, les avancées jurisprudentielles ont été pris en compte.

Néanmoins, la réforme ne pouvait que manquer d'ampleur ; les rédacteurs ayant renoncé dès le départ à codifier réellement. Or, il n'est de véritable simplification que par la codification. Ainsi, les avantages que présente la division entre les règles législatives et celles réglementaires n'ont pu être exploités. De la même manière, le renvoi à d'autres textes ne va pas dans le sens d'une simplification. De plus, la recherche du « mieux disant », s'il est bien présent, a été insuffisamment exploitée. Pour aller plus loin, un changement de conception est nécessaire.

*L'analyse de la réforme des marchés publics à travers le prisme de la codification permet de souligner les avancées et les limites du nouveau droit applicable. Cette étude pourrait également s'intituler « plaidoyer pour une véritable codification du droit des marchés publics ».*

Les auteurs analysent différentes dispositions du nouveau code, dans un but d'utilisation pratique.

*S. Pignon, D. Bandet, Le nouveau code des marchés publics : quelques éclairages pratiques, AJDA 2001, p. 367 à 375*

Ils s'attachent tout d'abord aux nouvelles règles de calcul des seuils. Sans pour autant être totalement nouvelles, les règles de cumul sont désormais distinctes selon le type de prestation et les modalités de la prestation. Les auteurs se livrent à une analyse pour chaque type. En ce qui concerne les critères de sélection des offres, ils relèvent l'avancée de la réforme, tout en regrettant qu'elle ne soit pas allée plus loin, notamment parce qu'une pondération obligatoire des critères n'a pas été prévue.

Par ailleurs, la passation des procédures est simplifiée. Néanmoins, l'allègement des formalités édicté par le nouveau code ne va pas, selon les auteurs, dans le bon sens.

La démocratisation des procédures est la dernière question traitée. Sur de nombreux points, le nouveau code ne fait ici qu'entériner une pratique existante.

*Sur les différents aspects traités, les auteurs font une analyse*

*concise et intéressante. Les praticiens, acteurs de la commande publique, ne seront cependant pas tous d'accord avec certaines analyses, notamment concernant la critique de l'allégement procédural.*

# DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 15

Actualité Juridique n°1 p 15

Actualité Juridique n°2 p 21

Actualité Juridique n° 3 p 13

## DROIT APPLICABLE

---

### GENERALITES

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 16

Actualité Juridique n° 1 p 16

Actualité Juridique n° 2 p 22

Actualité Juridique n° 3 p 14

Actualité Juridique n° 4 p 14

Actualité Juridique n° 5 p 13

Actualité Juridique n° 6 p 10

G. *Guiavarch'h, L'exemple atypique de la gestion déléguée des halles et marchés, RFDA 2001 p. 93 et s.*

Il existe un principe général du droit des services publics selon lequel le juge administratif est compétent à l'égard de toutes les questions relatives au service public (organisation et fonctionnement). Le régime des halles publiques et marchés communaux relève pourtant, et par principe, du juge judiciaire.

C'est ce que développe l'auteur, après avoir rappelé le caractère atypique de cette activité, sur un plan juridique. La question de la qualification du service public a été, en effet, assez débattue. Mais du simple recouvrement de recettes publiques, le gestionnaire s'est vu confier la gestion d'un véritable service aux usagers (les commerçants). Tant la jurisprudence que la loi ont reconnu qu'il s'agissait d'un véritable service public, susceptible d'être délégué selon la procédure adéquate, hormis les questions relevant de la police administrative. Le juge administratif n'a pourtant qu'une compétence résiduelle, principalement pour les litiges extra contractuels du service public des halles et marchés. Le juge judiciaire est compétent par principe, en vertu d'un texte de 1809 qui a aujourd'hui valeur législative, alors même que le contexte a changé. Si ce texte n'avait qu'une partie fiscale à l'origine, il s'applique encore aux contrats en cause, qui aujourd'hui confient au partenaire de l'administration une mission de gestion d'un service public. Cette compétence spécifique n'est pas sans incidence. D'une part, il en résulte un partage de compétence entre les deux ordres de juridictions selon la nature de l'acte : judiciaire pour les actes contractuels, administrative pour ceux non contractuels (ou précontractuels). D'autre part, en ce qui concerne les litiges

contractuels, cela amène le juge judiciaire à statuer en appliquant les règles du tribunal administratif.

*Cette étude permet de comprendre les incidences d'un texte, par ailleurs ancien et rédigé dans un contexte différent, sur la répartition des compétences juridictionnelles à propos d'un service public « atypique ». Si les règles normales de compétence sont quelque peu bousculées, l'auteur démontre que l'application du droit reste la même. Le juge judiciaire reprend donc à son compte le droit des concessions forgé par le juge administratif.*

## **DIRECTIVES EUROPEENNES**

---

Voir Actualité Juridique n° 4 p 14  
Actualité Juridique n° 5 p 14  
Actualité Juridique n° 6 p 12

*P. Limousin, B. Cantier,  
Libéralisation du secteur  
ferroviaire : l'adoption de trois  
nouvelles directives renforce la  
concurrence, LPA, 17 mai 2001,  
n° 98, p. 15 et s.*

.Le 26 février 2001, trois directives européennes (2001/12/C.E. ; 2001/13/C.E. ; 2001/14/C.E.) ont été adoptées. Elles devraient marquer le point de départ d'une libéralisation effective du secteur ferroviaire. Ce « paquet ferroviaire » concerne avant tout le transport de marchandises. En attendant 2008, date à laquelle l'ensemble des réseaux sera ouvert à la concurrence, il est créé un réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEFF), comprenant les principales voies des Etats membres et permettant de relier les grandes agglomérations et ports européens. Dans cet objectif, la nouvelle réglementation accénte la séparation comptable entre gestion du réseau et exploitation de services ferroviaires (sans encore imposer de séparation organique), et impose une nouvelle obligation de séparation comptable entre services de transport de voyageurs et de fret. Les directives prévoient également les garanties d'un accès équitable au réseau. En particulier, l'acceptation des nouveaux entrants sur le marché est formalisée par l'octroi de licences ou de sillons, attribués en contrepartie de péages.

*L'auteur aborde également la question de la libéralisation du transport ferroviaire de voyageurs et évoque la question de la concurrence entre rail et route.*

*CJCE, 10 mai 2001, Agorà s.r.l. et  
Excelsior s.n.b.c. c/ Ente  
Autonomo Fiera Internazionale di  
Milano, concl. Siegbert Alber, note  
Ph. T., BJCP 2001, n° 18, p. 386  
et s. :*

*Que faut-il entendre par  
« organisme de droit public créé  
pour satisfaire un besoin d'intérêt*

La directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, dispose en son article 1er que sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs, outre les collectivités publiques stricto sensu, « les organismes de droit public ». Le même article précise que, par organisme de droit public, il faut entendre tout organisme qui dispose de la personnalité juridique, qui est dirigé, contrôlé ou financé par une collectivité publique, et enfin qui a été créé pour satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial » ?

1. Parties au contrat / Autorité publique

Cet arrêt de la Cour apporte des précisions importantes sur le sens à donner à cette dernière condition. Ainsi, n'est pas un organisme de droit public au sens de la directive l'entité qui, bien que satisfaisant à un besoin d'intérêt général, opère dans un environnement concurrentiel et a une gestion qui repose sur des critères de rendement, d'efficacité et de rentabilité excluant que ses pertes puissent être couvertes par les pouvoirs publics. Peu importe alors que cette entité n'ait pas de but lucratif, elle supporte elle-même le risque économique de ses activités, et n'a pas à respecter le droit communautaire des marchés publics.

*La CJCE veille ici à ne pas trop étendre la notion extensive « d'organisme de droit public », dont la reconnaissance entraîne l'application de la directive. Elle tempère ainsi une jurisprudence qui allait plutôt en sens inverse. A suivre.*

CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmbH, note B. Cantier, A. Troizier, LPA, 30 avril 2001, n° 85, p. 13 et s. ; note L. Richer, AJDA 2001, p. 106 et s.

1. Qualification juridique du contrat / Marché de service

Par cet arrêt, la CJCE exclut pour la première fois un contrat du champ d'application des directives concernant les marchés en raison de son caractère concessif.

Les directives 92/50/CEE (marchés publics de services) et 93/38/CEE (marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications) définissent les marchés de services comme « les contrats à titre onéreux conduits par écrit entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur », laissant en suspend la question du mode de rémunération. La CJCE, procédant à leur « historique », décide que ces directives ont exclu de leur champ d'application les concessions de services.

La Cour précise certains aspects du régime de la concession de service public, en notant que les entités adjudicatrices « sont tenues de respecter les règles fondamentales du Traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier, ce principe impliquant, notamment, une obligation de transparence », c'est-à-dire un degré de publicité adéquat et le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.

*Cet arrêt présente une avancée remarquable en ce qui concerne la distinction des marchés et des concessions de services au sens du droit communautaire. Il est en revanche décevant du point de vue de la définition de la concession. Quant au régime de cette dernière, l'arrêt en question, si on le rapproche de la loi Sapin, devrait conduire les collectivités publiques françaises à procéder à une véritable publication au niveau européen, pour répondre à l'obligation de transparence et de non-discrimination en raison de la nationalité.*

## LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION

---

Voir Actualité Juridique n°1 p 18



Actualité Juridique n°3 p 16  
Actualité Juridique n° 4 p 16  
Actualité Juridique n° 6 p 13

## **SUBSTANTIALITE**

---

Voir Actualité Juridique n° 4 p 18

# NOTION DE SERVICE PUBLIC

---

## GENERALITES

---

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10  
Actualité Juridique n° 2 p 16  
Actualité Juridique n° 3 p 17  
Actualité Juridique n° 4 p 19  
Actualité Juridique n° 5 p 15

*CE, 11 décembre 2000, Mme Agofroy, note de la rédaction : Une concession de service public dissimulée pour échapper aux conséquences de ce régime ?, RCDSP 2001, n°12, p. 61 et s. ; note M. Raunet et O. Roussel, AJDA 2001, p. 193 et s.*

La ville de Paris a conclu avec une Société une convention pour l'occupation d'un entrepôt en 1977. Par avenants successifs, l'activité d'entrepôt s'est transformée en une activité orientée vers l'animation culturelle et de loisirs. Le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une simple occupation du domaine public, a requalifié la convention de concession de service public et en a tiré les conséquences.

*1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public*

*Cette décision permet de retrouver les critères classiques d'identification jurisprudentielle du service public. L'activité est un service public de par la mission d'intérêt général, le contrôle de l'administration et les prérogatives de puissance publique attribuées au cocontractant (CE, 28 juin 1963, Narcy).*

*TA Paris, 27 juin 2000, Centre cardiologique du Nord, concl. T. Célérier, note R.S., Un contrat portant concession du service public hospitalier relève-t-il d'une délégation de service public ?, BJCP 2001, n° 14 et s ; note P. Fraisseix, Une nouvelle approche de la délégation de service public ?, LPA, 26 janvier 2001, n° 19, p. 9 et s.*

*Les établissements privés de soins à but lucratif ne sont pas des services publics, ils participent seulement à l'exécution du service public hospitalier. Cette conclusion est certainement transposable aux établissements privés d'enseignement*

*1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public*

## ACTIVITE DELEGABLE

---

Voir Actualité Juridique n° 3 p 17  
Actualité Juridique n° 4 p 19  
Actualité Juridique n° 5 p 16  
Actualité Juridique n° 6 p 15

*TA Cergy-Pontoise, 20 mars 2001, AP-HP, BJCP 2001 n° 18, p. 410 et s., note M. :*

*Un contrat de location de téléviseurs aux malades hospitalisés confie-t-il un service public ? Ce service peut-il être délégué ? Est-il possible de résilier un contrat administratif en raison de l'illégalité de ses conditions de passation ?*

Si l'activité de soins des hôpitaux ne peut être déléguée à une tierce personne, la location de téléviseurs aux malades hospitalisés s'inscrit dans le cadre de l'activité d'aménagement de leurs conditions de séjour, distincte de la première. Elle répond à un intérêt général susceptible de caractériser un service public et d'être déléguée.

*1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public*

## NATURE DU SERVICE PUBLIC

---

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10-11  
Actualité Juridique n° 2 p 16  
Actualité Juridique n° 3 p 18  
Actualité Juridique n° 5 p 16

# PARTIES AU CONTRAT

---

## AUTORITE PUBLIQUE

---

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19  
Actualité Juridique n° 5 p 17

*CJCE, 10 mai 2001, Agorà s.r.l. et Excelsior s.n.b.c. c/ Erte Autonoma Fiera Internazionale di Milano, concl. Siegbert Alber, note Ph. T., BJCP 2001, n° 18, p. 386 et s. :* N'est pas un « organisme de droit public » au sens de la directive européenne l'entité qui opère dans un environnement concurrentiel et dont la gestion suppose que les pertes ne puissent être couvertes par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, la directive ne s'applique pas.

Que faut-il entendre par « organisme de droit public créé pour satisfaire un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial » ?

1. Droit applicable / Directives européennes

## COCONTRACTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

---

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19  
Actualité Juridique n° 4 p 22  
Actualité Juridique n° 5 p 18  
Actualité Juridique n° 6 p 17

*La candidature d'une personne publique à un contrat public. arrêt Concl. de C. Bergeal sur CE, arrêt 16 octobre 2000, compagnie méditerranéenne des sociétés d'eau et CE, avis, 8 novembre 2000, société Jean-Louis Bernard consultant, RFDA 2001, p. 106 et s.*

Il ressort de cet arrêt et de cet avis qu'une personne publique ne peut pas se voir interdire *a priori* de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Dans l'arrêt, le Conseil d'Etat intervient en tant que juge de cassation dans le cadre d'un référé précontractuel. C'est à bon droit que le juge du fond a estimé que les subventions dont bénéficiait l'établissement public et les négociations menées avec la collectivité déléguante ne plaçaient pas ledit établissement dans une situation avantageuse par rapport à d'autres candidats.

Dans l'avis, il précise que le statut fiscal ou social d'un établissement public administratif ne le met pas, par principe, en situation de

Actualité juridique n° 6 : 1. Parties  
au contrat / Cocontractant de l'autorité  
publique

fausser la concurrence avec les entreprises privées. Mais l'établissement public ne doit pas, pour déterminer son offre, user des ressources ou moyens qui lui sont attribués pour fausser la concurrence.

*Le Conseil d'Etat pose ici une règle essentielle en matière de candidatures des personnes publiques aux marchés publics et délégations de service public. Ni le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ni l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne s'opposent à une telle candidature. Quant aux avantages et au statut fiscal dont bénéficient les établissements publics administratifs, l'arrêt et l'avis ne sont pas en contradiction. Dans l'arrêt, le Conseil répond au litige en tant que juge de cassation, dans le cadre d'une procédure de référé précontractuel ; l'analyse des offres n'est pas possible puisque cela n'est pas de la compétence du juge des référés. En revanche, dans son avis, il peut aller plus loin dans son raisonnement et donne toute son ampleur aux principes d'égal accès et de liberté de la concurrence.*

CJCE, 7 décembre 2000, Arge  
Gewässerschutz c/  
Bundesministerium für Landund  
Forstwirtschaft, comm. D. De  
Giles, La participation à des  
marchés publics des opérateurs  
bénéficiant d'aides d'Etat, Gaz.  
Pal., 1er et 2 juin 2001, p. 75 et  
s. ; note Yves Claisse, L'attribution  
d'un marché public à un  
organisme subventionné : jamais  
interdite mais pas toujours  
possible, LPA, 20 mars 2001, n°  
56, p. 14 et s.

Dans cet arrêt, la CJCE a estimé que le versement d'aides d'Etat au profit d'opérateurs économiques n'interdit pas, en soi, à ces derniers de participer à des procédures de marchés publics de services, même si ces aides leur permettent de présenter des offres à des prix sensiblement inférieurs à ceux des autres soumissionnaires. Malgré la dardé de cette position, les pouvoirs adjudicateurs doivent veiller à ce que ces aides soient bien légales. En particulier, toute aide octroyée sans avoir été notifiée (article 88 §3 du Traité) ou, si elle a été notifiée, sans attendre l'issue de la procédure d'examen, est illégale.

*Dans les annotations, les auteurs invitent pertinemment les collectivités publiques à contrôler la régularité des « offres anormalement basses » (article 85 du nouveau code des marchés publics), au regard de cette jurisprudence, qui est certainement transposable aux marchés publics de travaux ou de fournitures. Un tel contrôle est d'autant plus nécessaire que les juridictions nationales pourraient fort bien reprendre à leur compte l'argumentaire de la CJCE. Reste que la question des aides d'Etat, et plus largement des subventions, lorsqu'elles sont octroyées en toute légalité, ne trouve pas de réponse ici.*

# QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

---

## GÉNÉRALITÉS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 10-11  
Actualité Juridique n° 1 p 12-13  
Actualité Juridique n° 2 p 17  
Actualité Juridique n° 3 p 21-22  
Actualité Juridique n° 5 p 19  
Actualité Juridique n° 6 p 21

## GERANCE

---

Voir Actualité Juridique n° 3 p 23  
Actualité Juridique n° 4 p 23

## DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12  
Actualité Juridique n° 1 p 13  
Actualité Juridique n° 2 p 18-19  
Actualité Juridique n° 3 p 24-25  
Actualité Juridique n° 6 p 24

*TA Paris, 27 juin 2000, Centre cardiologue du Nord, concl. T. Célérier, note R.S., Un contrat portant concession du service public hospitalier relève-t-il d'une délégation de service public ?, BJCP 2001, n° 14 et s ; note P. Fraisseix, Une nouvelle approche de la délégation de service public ?, LPA, 26 janvier 2001, n° 19, p. 9 et s.*

Les contrats de concession passés entre l'Etat et les établissements privés de soin à but lucratif ne constituent pas des délégations de service public au sens de la loi Sapin. Plusieurs arguments, développés par le Tribunal administratif, vont en ce sens.

En premier lieu, ces établissements privés ne sont pas des services publics : les contrats de concession sont passés à leur initiative ; ils ne leur confèrent aucune prérogative de puissance publique ni aucune clause d'exclusivité.

En second lieu, comme le souligne le commissaire du gouvernement, le critère essentiel de la délégation est la rémunération ; or, le contrat de concession ne prévoit aucune rémunération en contrepartie de la participation au service public. Enfin le juge souligne que le contrat en question a ses principes,

1. Notion de service public /  
Généralités

objets et modalités fixés par la loi.

Dans sa note, M. Freisseix, estime que cela remet en cause le principe de l'intuitu personae, et revient à une délégation unilatérale de service public (si tant est qu'il y a bien service public). Ces deux raisons suffisent à écarter le régime de la loi Sapin ainsi que tout argument fondé sur une distorsion de concurrence.

*Le régime de la délégation de service public est écarté pour deux raisons. D'une part, le contrat de concession en question a un régime particulier déterminé par une loi particulière. L'ordonnance du 1er décembre 1986 et la loi Sapin n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'application de cette loi codifiée au Code de la Santé publique. D'autre part, le critère de la rémunération substantiellement liée à l'exploitation joue, encore une fois, son rôle.*

TA Cergy-Pontoise, 20 mars 2001,  
AP-HP, BJCP 2001 n° 18, p. 410 et  
s., note M. :

*Un contrat de location de  
téléviseurs aux malades  
hospitalisés confie-t-il un service  
public ? Ce service peut-il être  
délégué ? Est-il possible de résilier  
un contrat administratif en raison  
de l'illégalité de ses conditions de  
passation ?*

Un contrat par lequel une entreprise est autorisée à mettre des téléviseurs à la disposition des usagers hospitalisés, l'entreprise se rémunérant sur les usagers, répond à un intérêt général. Cette activité étant distincte de l'activité de soins, la qualification de convention de délégation de service public est exacte.

*L'activité étant d'intérêt général et susceptible d'être confiée à une tierce personne, et la rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, il s'agit bien d'une délégation de service public. On retrouve ici des critères classiques.*

1. Notion de service public / Activité  
déléguable

## MARCHE DE SERVICE

## **MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS**

---

Actualité Juridique n° 6 p 25

## **MARCHE DE FOURNITURES**

---

Actualité Juridique n° 6 p 26

## **MARCHÉ DE DEFINITION**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13

## **MARCHÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13  
Actualité Juridique n° 3 p 26  
Actualité Juridique n° 5 p 20



## **REGIE INTERESSEE**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 14  
Actualité Juridique n°2 p 20  
Actualité Juridique n° 4 p 26

# 2. PROCÉDURES DE DÉVOLUTION

Procédures spécifiques	p23
Incidents de procédure	p24
Sous traitance / Subdélégation	p25
Autorité compétente et information préalable	p27
Publicité	p29
Règlement de consultation	p31
Candidats	p32
Commission	p34
Présentation des offres	p37
Choix	p39
Négociation / mise au point	p42
Signature	p43

# PROCEDURES SPECIFIQUES

---

## APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 31  
Actualité Juridique n°6 p 28

## MARCHES A BON DE COMMANDE

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 32  
Actualité Juridique n°4 p 29

## MARCHES DE DEFINITION

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 32  
Actualité Juridique n°5 p 23

## MARCHES NEGOCIES

---

Voir Actualité Juridique n°1 p 21  
Actualité Juridique n°2 p 27  
Actualité Juridique n°3 p 33  
Actualité Juridique n°6 p 29

## PREINFORMATION

---

Cette rubrique est déplacée dans le thème "publicité"

Voir Actualité Juridique n° 3 p 34

# INCIDENTS DE PROCÉDURE

---

## APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p27  
Actualité Juridique n°2 p 40  
Actualité Juridique n°5 p 24  
Actualité Juridique n°6 p 31

## MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

---

Voir Actualité Juridique n°1 p 27  
Actualité Juridique n°2 p 40  
Actualité Juridique n°3 p 36  
Actualité Juridique n°4 p 31  
Actualité Juridique n°5 p 25  
Actualité Juridique n°6 p 31

# SOUS-TRAITANCE / SUBDÉLÉGATION / CESSION\*

---

## SOUS-TRAITANCE

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p28

Actualité Juridique n°2 p 42

Actualité Juridique n°3 p 37

Actualité Juridique n° 5 p 26

Actualité Juridique n°6 p 32

*TA Paris 27 juin 2000 M. Gaborit et autres, concl. T. Celerier. BJCP 2001 (n°14), p 48 et suiv. Req. n°97- 12383*

Par une délibération, le conseil municipal de Boulogne-Billancourt a choisi la société Vert Marine pour assurer pendant huit ans la délégation de service public de gestion de la piscine et de la patinoire municipales. Pour remplir sa mission, le délégataire reçoit une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement.

Le texte de la convention de délégation oblige le délégataire à sous-traiter (à une société déterminée) toutes les activités concernant en particulier les énergies et les fluides et plus globalement la gestion des équipements. La mission de cette société sous-traitante est en réalité financée par la subvention d'équipement versée au délégataire.

Le tribunal sanctionne cette situation au motif que le sous-traitant se trouve en fait titulaire d'un marché de travaux publics (puisque sa prestation est directement rémunérée par le produit de la subvention). Or, les obligations de mise en concurrence qui s'imposent n'ont pas été respectées.

*Dans cette affaire, le TA Paris a censuré une situation qui se présente comme un détournement de procédure. En effet, l'activité de la société sous-traitante ne relevait pas de la réglementation des délégations de service public, mais de celle des marchés publics (voir le mode de rémunération du prestataire de service). Dès lors, les exigences traditionnelles du Code des Marchés Publics s'imposaient à lui.*

## **CESSION\***

---

(\* rubrique transférée dans le thème 3)

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28  
Actualité Juridique n°2 p 42  
Actualité Juridique n°3 p 37

# AUTORITÉ COMPÉTENTE ET INFORMATION PREALABLE

---

## AUTORITE COMPETENTE

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21  
Actualité Juridique n°1 p 22  
Actualité Juridique n°2 p 29-30  
Actualité Juridique n°3 p 38  
Actualité Juridique n°4 p 33  
Actualité Juridique n°6 p 34

## INFORMATION PREALABLE

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21  
Actualité Juridique n°1 p 22  
Actualité Juridique n°2 p 28  
Actualité Juridique n°3 p 38  
Actualité Juridique n°6 p 35

*TA Paris 27 juin 2000 M. Gaborit  
et autres. BJCP 2001 (n°14), p 81  
Req. n°97-6148.*

Par ce jugement, le TA censure une délibération attribuant la gestion d'un restaurant municipal à un prestataire privé. Le juge considère que l'information donnée aux conseillers municipaux les a induits en erreur. En effet, le maire a soutenu que la délégation était indispensable pour des raisons matérielles et techniques : l'importance des contraintes techniques, financières et d'hygiène semblait interdire de réaliser une cuisine sur place. Or, deux ans plus tard, le conseil municipal fait procéder à l'installation d'un restaurant administratif dans le local concerné.

*En se fondant sur des éléments concrets, le juge prononce l'annulation de la délibération au motif que d'après l'article L2121-13 CGCT, « tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».*

*On peut remarquer que le juge a pris sa décision en utilisant des faits et éléments objectifs qui se sont produits postérieurement à la date à laquelle l'acte administratif a été arrêté.*



# PUBLICITÉ

---

## CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22

*CE 29 novembre 2000 Commune de Païta, RFDA 2001 (n°1) p 242-243.*

Un contrat portant sur la collecte et le traitement des ordures ménagères a été passé pour cinq ans entre la commune de Païta et la Société calédonienne de services publics. Cette convention était soumise aux dispositions du Code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie. Ce marché a été tacitement renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans.

A la suite d'un litige entre les deux parties au contrat, le CE est appelé à se prononcer sur le caractère de la clause de tacite reconduction.

Il considère que le contrat reconduit, en raison de sa nature et de son montant, ne peut être passé sans que les obligations de publicité et de mise en concurrence aient été respectées.

La clause de tacite reconduction (qui impliquait un cas d'exclusion de publicité) était donc nulle.

*Cette décision du CE alourdit singulièrement la procédure de passation du contrat. Elle a cependant le mérite de rouvrir la procédure à tous les candidats potentiels. La mise en concurrence est obligatoire à chaque renouvellement du contrat, si celui-ci est considéré comme suffisamment important (par son montant et sa nature).*

## CONTENU DE L'AVIS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22

Actualité Juridique n°1 p 23

Actualité Juridique n°2 p 31

Actualité Juridique n°3 p 40

Actualité Juridique n°4 p 34

## PUBLICATIONS

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 32  
Actualité Juridique n°4 p 35  
Actualité Juridique n°5 p 28  
Actualité Juridique n°6 p 36

*CJCE 26 septembre 2000  
Commission des Communautés  
européennes c/ République  
française, aff C- 225/98. BJCP  
2001 (n°14) p 13 et suiv.*

*☞ Candidats/critères  
de sélection*

Dans cette affaire évoquée par ailleurs, un problème concernant les règles de publication se pose.

La Commission fait valoir qu'en application des articles 11 et 12 de la directive 93/97 CEE du 14 juin 1993, la pré-information est un préalable obligatoire à la publication de tout avis de marché particulier.

Pourtant, sur conclusions contraires de l'avocat général, la Cour décide que la publication d'un avis de pré-information n'est obligatoire que lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la faculté qui leur est offerte de réduire les délais de réception des offres.

*Cette interprétation libérale des dispositions de la directive de 1993 permet à la Cour de diminuer les exigences de formalisme opposables aux offres. Elle permet aussi de lier plus directement les nécessités relatives à la publication et celles concernant les délais.*

# REGLEMENT DE CONSULTATION

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 42

# CANDIDATS

---

## CRITERES DE SELECTION

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 37-38-39  
Actualité Juridique n°3 p 43  
Actualité Juridique n°4 p 37 à 39  
Actualité Juridique n°6 p 38

*CJCE 26 septembre 2000  
Commission des Communautés  
européennes c/ République  
française, aff. C 225/98. BJCP  
2001 (n° 14) p 13 et suiv.*

*Publicité/publications*

Dans cette affaire concernant la passation de marchés publics de travaux portant sur la construction et la maintenance de bâtiments scolaires, plusieurs problèmes sont posés :

- les uns relatifs aux règles de publication
- les autres aux critères de sélection des candidats

Dans cette rubrique, nous nous pencherons uniquement sur ces derniers.

Tout d'abord, en application de la directive 93/97 CEE du 14 juin 1993, la Cour considère que la limitation à cinq du nombre des candidats admis à présenter une offre est un minimum et non un maximum (comme l'avait retenu la collectivité publique).

De plus, toute disposition ou référence susceptible d'avantager des candidats nationaux est interdite (en l'espèce, il s'agissait de l'exigence d'un justificatif d'inscription à l'ordre des architectes, d'attribution de marchés par renvoi général au Code des Marchés Publics).

Ces mesures qui constituent des discriminations mettent en péril le principe de libre concurrence dans l'espace communautaire.

*Cette décision apporte un éclairage nouveau et intéressant sur un problème récurrent. La Cour affirme clairement la légalité, dans les marchés publics de travaux, des clauses d'emploi local comme critères d'attribution.*

*Surtout intéressante et novatrice sur ce dernier point, cette décision est à resituer par rapport à l'évolution jurisprudentielle (voir, par exemple, le jugement TA Strasbourg 30 novembre 1999 Préfet de la région Alsace c/ Communauté urbaine de Strasbourg, Société Au Port'Ues ainsi que la décision CJCE Beentjes BV c/ Pays-Bas du 28 septembre 1988) et administrative (voir la réponse ministérielle à M. Dumoulin n°42175) mentionnée dans cette revue (particulièrement dans son n°6).*

## ÉGALITÉ DES CANDIDATS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26  
Actualité Juridique n°1 p 26  
Actualité Juridique n° 2 p 36  
Actualité Juridique n° 4 p 39  
Actualité Juridique n°6 p 39

*CE 16/10/2000 Compagnie méditerranéenne des services d'eau, concl. C. BERGEAL, RFDA 2001, n°1, p. 106 et suiv.*

Dans cette affaire posant le problème de la concurrence entre opérateurs publics et privés, la compagnie requérante soutient qu'il y a violation du principe de spécialité des établissements publics. Plus précisément, elle considère que l'Office d'équipement hydraulique de la Corse (EPIC) est incompétent pour exploiter les services publics d'eau et d'assainissement.

Le CE répond en retenant deux arguments :

- l'établissement public peut exercer des activités qui sont le complément de sa mission et présentent un intérêt direct pour l'amélioration des conditions d'exercice de celle-ci (conception extensive du principe de spécialité) ;
- la violation du principe de spécialité ne constitue pas en soi un abus de position dominante.

*Cette décision se situe dans le droit fil de la jurisprudence du CE : voir, par exemple, la décision CE 9/7/ 1997 Société Maison Ballant-Brugneaux. Elle traduit la volonté du juge de maintenir ouverte la procédure d'accueil des différents candidats, leur qualité d'opérateur public ou privé n'étant jamais déterminante.*

## QUALITE DES CANDIDATS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26  
Actualité Juridique n°1 p 26  
Actualité Juridique n°2 p 36

# COMMISSION

---

## COMMISSION SAPIN

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 24

## COMPOSITION

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25

Actualité Juridique n°1 p 25

Actualité Juridique n°2 p 34

Actualité Juridique n°3 p 45

Actualité Juridique n°5 p 30

Actualité Juridique n°6 p 40

*M. Verne, Commission d'appel d'offres : élire la commission. Les Cahiers Juridiques, mai 2001, p 9-10.*

Cet article, qui fait le point sur la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, retient plusieurs thèmes susceptibles de faire l'objet d'analyses :

- la désignation des membres de cette commission dans les communes de plus de 3 500 habitants. D'après le Code des marchés publics, la commission est composée par le maire et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin doit être secret et favoriser la représentation des diverses tendances présentes au sein du conseil municipal. Le mode de scrutin retenu ne permet ni le panachage ni le vote préférentiel : les listes ne doivent faire l'objet d'aucune modification ni dans l'ordre d'établissement des noms, ni dans leur composition ;
  - la désignation des membres de la commission dans les établissements publics de coopération intercommunale. Le Code des marchés publics annonce que la commission est composée du président ( de l'EPCI) et « d'un nombre de membres au moins égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'EPCI ».
- Contrairement aux dispositions retenues pour les communes de plus de 3 500 habitants, le code ne prévoit pas explicitement que les membres sont élus (le texte ne mentionne que leur désignation sans en évoquer les modalités). Toutefois la pratique et la jurisprudence montrent une similitude du régime de la désignation entre les collectivités territoriales et les EPCI (scrutin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste) ;
- la désignation des suppléants. L'élection des suppléants doit se faire sur la même liste que celle des titulaires. Les collectivités sont libres de choisir les modalités d'organisation de la suppléance suivant deux modèles possibles :

- la suppléance nominative dans laquelle chaque titulaire est désigné avec un suppléant (selon l'exemple connu en politique du « ticket »)

- la suppléance de liste . Dans ce cas, en plus de la liste des titulaires, est désignée une liste de suppléants. Quand les titulaires sont indisponibles, les suppléants les remplacent dans l'ordre de constitution de leur liste.

*Cet article qui aborde des problèmes très techniques et spécifiques concernant la commission d'appel d'offres est à rapprocher de la jurisprudence TA Lyon 5 avril 2000 M. Coquard (voir Actualité Juridique n°6). L'actualité de cette analyse se justifie car elle se situe dans une période post-électorale (élections municipales).*

## **FONCTIONNEMENT**

---

Voir Actualité Juridique n°3 p45  
Actualité Juridique n°5 p 30

## **REPRÉSENTATION**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25  
Actualité Juridique n°2 p 34  
Actualité Juridique n°5 p 31

## **QUORUM**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25  
Actualité Juridique n°6 p 41



# PRÉSENTATION DES OFFRES

---

## DELAIS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 23  
Actualité Juridique n°1 p 24  
Actualité Juridique n°2 p 33  
Actualité Juridique n°6 p 42

## ENGAGEMENT

---

Voir Actualité juridique n°3 p 47

## MODALITES

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 33  
Actualité Juridique n°3 p 48  
Actualité Juridique n° 4 p 42  
Actualité Juridique n°5 p 32  
Actualité Juridique n°6 p 43

*Marchés publics. Publication du nouveau code des marchés publics. JCP (éd. Gén.) 21 mars 2001 (n°12). Actualité p 584-585.*

Cet article de présentation du nouveau code des marchés publics est très général et synthétique. Il aborde des thèmes qui n'intéressent pas cette rubrique (principes, exécution des marchés), mais est consacré principalement à la passation.

Il précise les règles de réhaussement des seuils (avec le passage des Francs aux Euros), de mise en concurrence simplifiée.

Il évoque les nouvelles exigences en matière de publicité, la substitution de la notion du « mieux-disant » à la pratique du « moins-disant ». Il retient des formules en vigueur dans l'espace européen comme celle de « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Il ressort de cette présentation la volonté de privilégier la qualité de l'offre.

*Article qui se contente d'établir un panorama de l'évolution du droit des marchés publics, il n'effectue aucune analyse approfondie. Pour autant, il constitue une bonne source d'information pour une première approche dans l'étude du nouveau code. Il a le mérite de réaliser une synthèse claire et directement opérationnelle d'un texte lourd et assez complexe.*

S. Pignon et D. Bandet, *Le nouveau Code des Marchés Publics : quelques éclairages pratiques*. AJDA 2001 (n°4), p 367 et suiv.

Le nouveau code organise un réhaussement des seuils de mise en concurrence.

Quand le montant total de leurs achats ne dépasse pas 90 000€, les collectivités ne sont soumises à aucune procédure formalisée. Cela doit avoir pour conséquence de faciliter la gestion des petites communes.

Au delà d'un certain seuil, les collectivités peuvent adresser aux candidats des demandes de devis intégrant des critères de choix de l'offre. Cela a pour objectif de vérifier s'il y a bien adéquation entre les offres présentées et les besoins affichés.

La code prévoit une procédure de mise en concurrence simplifiée pour les marchés en deçà du seuil de 130 000€ pour l'Etat et 200 000€ pour les collectivités territoriales. L'objectif est id de « combiner la transparence de l'appel d'offres et la souplesse de la procédure négociée ».

Les procédures négociées peuvent désormais être passées avec ou sans publicité préalable et avec ou sans mise en concurrence.

Elles peuvent concerner :

- les marchés de services « lorsque la prestation de service est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres » ;
- les marchés complémentaires (quand les marchés initiaux ont été passés après mise en concurrence). Le recours à cette procédure est possible uniquement en cas de risque d'incompatibilité, de difficulté technique ou de problème d'entretien du matériel utilisé. Dans ce cas, la durée du marché complémentaire ne peut excéder trois ans et 130 000€ pour l'Etat et 200 000€ pour les collectivités territoriales ;
- les marchés visant à la réalisation de prestations identiques (quand les marchés initiaux ont été passés après appel d'offres). Toutefois, lors de la mise en concurrence initiale, l'acheteur « doit avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les nouveaux services ou travaux ».

*Cet aspect du nouveau Code des Marchés Publics se caractérise par une volonté de modernisation et de simplification des procédures. Pour ce faire, il privilégie une libéralisation de l'initiative des collectivités publiques (en relevant les seuils et en favorisant le recours à des procédures négociées, donc plus souples) et une meilleure prise en compte des différences et disparités qui existent entre les acteurs publics.*

# CHOIX

---

## CRITERES DE SELECTION

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31  
Actualité Juridique n°2 p 44  
Actualité Juridique n°3 p 49  
Actualité Juridique n°5 p 33  
Actualité Juridique n°6 p 44

*S. Pignon et D. Bandet, Le nouveau code des marchés publics : quelques éclairages pratiques. AJDA 2001 (n°4) p 367 et suiv.*

Cet article a vocation à faire une présentation générale du nouveau code . Nous nous contenterons de retenir certains éléments intéressants particulièrement cette rubrique.

L'ancien code reconnaissait deux catégories de critères pour la sélection des offres :

- les critères impératifs (prix des prestations, coût d'utilisation, valeur technique, délai d'exécution)
- les critères additionnels susceptibles de déterminer au cas par cas l'offre considérée comme la plus intéressante.

Ce système faisait prévaloir de façon encore trop automatique le choix du « moins-disant » au détriment de la qualité des offres et de l'innovation.

Le nouveau code libéralise le choix des critères de sélection et consacre la notion communautaire d' « offre économiquement la plus avantageuse ». Pour sa détermination, le texte dresse une liste indicative de critères.

Pour effectuer son choix, la collectivité a plusieurs options :

- soit retenir certains critères compris dans la liste que présente le code (art. 53 II)
- soit les éliminer tous et les remplacer par de nouveaux critères dont le choix est justifié par l'objet du marché au par des conditions d'exécution.

Malgré cette évolution, il semble difficile d'écarter toute considération de nature économique : faire abstraction de tout critère portant directement sur le prix des prestations paraît illusoire.

*Les dispositions du nouveau code traduisent une évolution sensible de la détermination du choix des candidats. D'une approche purement quantitative fondée sur l'automatisme de la notion de « moins-disant », on s'oriente vers une conception plus qualitative, laissant une place plus grande à l'appréciation du particularisme de certaines commandes et à l'adaptation possible des offres correspondantes.*

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30  
Actualité Juridique n°2 p 43  
Actualité Juridique n°3 p 49

## FORMALISATION DU CHOIX

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31  
Actualité Juridique n°1 p 30  
Actualité Juridique n°2 p 44  
Actualité Juridique n°3 p 49

*TA Lyon 19 avril 2000 Société des  
autocars stéphanois, BJCP 2001  
(n°14) p 82*

D'après l'article L 1411-5 CGCT, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public doit transmettre plusieurs éléments à l'assemblée délibérante de la collectivité publique :

- le rapport de la commission d'ouverture des plis
- les motifs du choix de l'entreprise retenue
- la mention de l'économie générale du contrat.

En l'espèce, l'autorité signataire s'était contentée de transmettre le rapport de la commission, ce que le TA trouve insuffisant. Il censure donc l'ensemble de la procédure conduisant au choix du délégataire.

*Cette décision rappelle les exigences auxquelles est soumise l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation. Dans un souci de bonne information de l'assemblée délibérante, le juge confirme qu'il est nécessaire de répondre strictement aux conditions de forme imposées par les textes. Cela permet aussi d'associer plus clairement et directement la collectivité dans sa représentation collective (l'assemblée délibérante).*

## GARANTIES

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 29  
Actualité Juridique n°1 p30

**OFFRES  
ANORMALEMENT  
BASSES**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30  
Actualité Juridique n°1 p 29  
Actualité Juridique n°2 p 43

**POUVOIR  
D'APPRECIATION**

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 45  
Actualité Juridique n°6 p 46

# NÉGOCIATION / MISE AU POINT

---

## GENERALITES

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 32  
Actualité Juridique n°1 p 31  
Actualité Juridique n°2 p 46  
Actualité Juridique n°6 p 47

## LIBERTE

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 46

# SIGNATURE

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 33  
Actualité Juridique n°2 p 47  
Actualité Juridique n°3 p 52

*S. Pignon et D. Bandet, La dématérialisation des achats publics : perspectives juridiques et opportunités actuelles pour les personnes publiques et leurs prestataires. LPA 5 avril 2001 (n°68) p 7-8.*

Cet article expose les apports du nouveau code des marchés publics dans un domaine très particulier : il permet de recourir aux nouvelles technologies de la communication pour procéder à un achat public (modalités de l'e.commerce). Ainsi est prévue une dématérialisation complète de la procédure de passation. Il est à noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette possibilité doit être reconnue obligatoirement à tous les soumissionnaires.

Le recours à ces nouvelles techniques doit cependant respecter certains principes : celui de la confidentialité, les principes habituels du droit de la commande publique (principe d'accès, d'égalité de traitement entre les candidats, de mise en concurrence).

Les auteurs regrettent que le gouvernement, pour parvenir au même résultat (dématérialisation de l'achat public), n'ait pas choisi le renvoi pur et simple aux dispositions de la loi du 13 mars 2000 relative à la signature électronique.

*Cet article constate la volonté de moderniser les éléments de la procédure de passation des marchés. Cependant, il déplore une certaine prudence et une lenteur dans cette évolution. Au delà de ces tendances, des échéances précises sont fixées, rendant irréversible ce mouvement.*

# 3. CONTENU ET DÉROULEMENT DU CONTRAT

☑ Activités annexes <sup>1</sup> _____	p 45
Aspects financiers _____	p 46
Avenants _____	p 51
Cession _____	p 52
Contrats de travail _____	p 53
Durée _____	p 54
Modalités d'exécution _____	p 56
Relations avec les usagers du service _____	p 57
Résiliation _____	p 59
Responsabilité _____	p 61

---

<sup>1</sup> La liste figure par ordre alphabétique

<sup>2</sup> Transféré du thème 2 dans le thème 3



## ☑ACTIVITES ANNEXES

---

*Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2001,  
Société White Sas c. Marty, Dalloz  
2001. IR. 1073 ; JCP 2001. IV.  
1781.*

Les concessionnaires, entreprises liées à la collectivité pour la construction et l'exploitation d'ouvrages publics, souhaitent parvenir à un équilibre financier de leurs contrats. Diverses activités annexes permettent de participer au fonctionnement et au financement des ouvrages publics de stationnement (parkings). Dès 1959, le Conseil d'Etat ( CE, Section, 18 décembre 1959, Delansorne, Rec. p. 692, AJDA 1960. II 213, condusions Mayras, Dalloz 1960, p. 371, note Lesage) jugeait que la délibération d'un conseil municipal créant une station-service n'était pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il relevait que «les locations d'emplacements prévues dans l'intérêt financier de l'exploitation, constituent, en outre, le complément normal et nécessaire de l'activité d'un parc de stationnement». Aujourd'hui, les sous-concessions sont particulièrement répandues. Les sous-concessionnaires (liées par contrat à l'entreprise concessionnaire) versent une redevance au concessionnaire pour l'exercice d'un commerce au sein du parc de stationnement (station-service, réparations ...) ou pour bénéficier d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du parc.

Dans son arrêt du 6 mars 2001, la Cour de cassation juge que le contrat conclu entre le concessionnaire d'un parc de stationnement et un sous-concessionnaire est un contrat comportant occupation du domaine public, ce qui a pour effet de lui conférer un caractère administratif. La Haute juridiction casse l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse qui avait considéré qu'un tel contrat était un contrat de droit privé relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

# ASPECTS FINANCIERS

---

## EURO

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

## EXCEDENTS DEGAGES PAR UN SERVICE PUBLIC

---

Voir Actualité Juridique n°4 p. 49.

## FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

---

Voir Actualité Juridique n°1 p 36  
Actualité Juridique n°2 p 53  
Actualité Juridique n° 5 p. 39

## **PLAN COMPTABLE**

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

## **REDEVANCES**

---

Voir Actualité Juridique n°5 p 40  
Voir Actualité Juridique n°6, p 51

## **SUBVENTIONS            ET AIDES**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40  
Voir Actualité Juridique n°2 p 51  
Voir Actualité juridique n°5 p 40

## TARIFS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41

M. Dreifuss, *Service de stationnement payant et délégation de service public*, AJDA février 2001, pp. 129-135.

Le principe d'égalité devant le service public est l'un des moyens les plus souvent soulevés devant le juge administratif. La question s'est à nouveau posée de la légalité des discriminations tarifaires, et ce, en matière de service public de stationnement.

S'agissant du service public administratif de stationnement sur voirie, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont validé les pratiques des tarifs préférentiels en faveur des résidents (Cass. Crim. 16 juin 1993, P. Grech, JCP 1994. II. 22303, note c. Lavalie), tout en enregistrant une certaine résistance des juridictions inférieures (la dernière opposition en date : Cour d'appel de Grenoble 28 avril 1999, A. c. Min. publ., JCP 2000. IV. 1571). Fidèle à sa jurisprudence sur les discriminations tarifaires, le Conseil d'Etat s'est, une nouvelle fois, fondé sur le considérant bien connu de l'arrêt Denoyez et Chorques (CE, Sect., 10 mai 1974, Rec. Leb. p. 274) pour admettre qu'il existe entre les résidents et les autres usagers une différence de situation de nature à justifier que des tarifs de stationnement réduits leur soient offerts.

La question est plus délicate lorsque le stationnement hors voirie (en parking) est en cause, car les modalités de tarification doivent être conformes aux règles applicables aux services publics industriels et commerciaux, ce qui a conduit le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune de Maintenon à annuler un arrêté municipal fixant des tarifs de parcs de stationnement préférentiels (CE, 12 juillet 1995, Rec. Leb. p. 305). Le juge a implicitement considéré que les modalités de tarification retenues étaient contraires aux « règles applicables aux services publics industriels et commerciaux ». Sans doute faisait-il ainsi allusion à la règle de l'équilibre financier inscrite à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (selon lequel « Les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »). On peut en effet estimer que le service fourni à un tarif inférieur aux automobilistes résidents est dès lors supporté par le budget de la collectivité délégante. La collectivité ne devrait donc pas être autorisée, sur la base de l'article L. 2224-2 du code, à verser des subventions qui financeraient une politique tarifaire favorable à certains automobilistes. Cette hypothèse ne relève pas, *a priori*, des deux dérogations visées à l'article L. 2224-2 (issu de l'article 14 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation). Selon cette disposition, l'aide financière est admise lorsque des contraintes de fonctionnement trouvent leur fondement dans les exigences du service public, et lorsque le fonctionnement du service peut exiger des investissements importants qui ne peuvent être financés sans une hausse excessive des tarifs).

L'arrêt Commune de Maintenon (préc., CE 12 juillet 1995) prend toute sa signification à la lumière de l'affaire Commune de Montgeron, jugée deux ans plus tard (CE, 2 avril 1997, DA juillet 1997, n° 233). En l'espèce, le juge n'a pas eu à apprécier si la différence de situation entre résidents et non-résidents justifiait une différence des tarifs des parcs de stationnement. Il a invalidé la délibération du conseil municipal en constatant que les tarifs applicables aux usagers résidant hors de la commune excédaient le prix de revient du service public. Or, la jurisprudence refuse que les redevances versées par les usagers financent des dépenses étrangères au service public

(CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux, Rec. Lebon p. 355, DA décembre 1996, n°557, note c. Devès). Le Conseil d'Etat a également annulé le contrat d'affermage afférent, car les tarifs irrégulièrement fixés n'ont pu, contrairement à ce que soutenait la commune, justifier le versement d'une subvention d'équilibre sur le fondement de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales (préc.).

Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 février 2001, SA de distribution d'eau intercommunale (SDEI) c./SA Dolfuss Mieg et Cie DMC, JCP n°13, 28 mars 2001. IV. 1563.

La validité d'ensemble d'une convention de délégation de service public ne peut faire l'objet d'une question préjudicielle lors d'une contestation des tarifs par les usagers. Les usagers d'un service public local de distribution d'eau, objet d'une délégation de service public, contestant devant le juge judiciaire, l'augmentation des tarifs, ne peuvent invoquer l'illégalité du contrat d'affermage et de ses avenants, et notamment le fait que ces documents auraient été signés avant que les délibérations les concernant aient été transmises au préfet. Dans son arrêt du 6 février 2001, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'une cour d'appel renvoyant au juge administratif une question préjudicielle, relative à la régularité des conventions. La Cour de cassation estime que l'utilisateur du service public, tiers au contrat de délégation, ne peut invoquer, après expiration du délai de recours contentieux, que l'illégalité des clauses tarifaires elles-mêmes et non les vices entachant la convention dans laquelle ces clauses sont insérées.

CE 4 mai 2001 Association Promouvoir, JCP 6 mars 2002. IV. 1407.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mai 2001 Association Promouvoir précise qu'une décision relative aux tarifs d'un service public industriel et commercial décidée par la direction de la SnCF, présente un caractère administratif parce qu'elle touche à l'organisation du service public. En conséquence, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de cette décision administrative. Il s'était déjà prononcé en ce sens à propos de dispositions réglementaires (tarifaires) de la SnCF (CE, 28 juillet 1999, Alexandre, DA 1999, n° 280).

**VERSEMENT  
TRANSPORT**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

**MODALITES DE  
PAIEMENT**

---

Voir Actualité Juridique n° 4 p 51.

# AVENANTS

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 38

Actualité Juridique n°1 p 37

Actualité Juridique n°2 p 54

Actualité Juridique n°4 p 52

Actualité Juridique n°5 p 43

Voir Actualité Juridique n°6 p. 53

# CESSION

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28

Actualité Juridique n°2 p 42

Actualité Juridique n°3 p 37

Actualité Juridique n°4 p 53

Actualité Juridique n°5 p 44

Voir Actualité juridique n°6 pp. 54 à 56

CE, 28 mai 2001, Territoire des Iles Wallis et Futuna, DA juillet 2001, n°163. L'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000 (section des finances, AJDA 2000, p. 758, Actualité juridique n°6, p. 54) rappelle que les cessions de contrats sont toujours possibles, sous réserve d'avoir été autorisées par l'administration. Un an plus tard, dans l'affaire Territoire des Iles Wallis et Futuna, le Conseil d'Etat précise que l'accord de l'administration peut être implicite. A propos d'un marché public de travaux d'amélioration routière sur l'île de Wallis, le Conseil d'Etat juge que l'accord de l'administration doit résulter d'un comportement sans ambiguïté de sa part. En l'espèce, l'accord peut se déduire des ordres de service que l'administration a adressés au cessionnaire.



# CONTRATS DE TRAVAIL

---

Voir Actualité Juridique n°1 p. 39

Voir Actualité Juridique n° 23 p. 58

Voir Actualité Juridique n° 4 p. 54.

# DUREE

---

Voir Actualité Juridique n°4 p. 55

Voir Actualité Juridique n°6 p. 58

## RECONDUCTION

Voir Actualité Juridique n° 6 p. 58

## PROLONGATION

Voir Actualité Juridique n° 6 p. 59

Question écrite Assemblée nationale 16 avril 2001 de Didier Migaud, Réponse ministérielle 13 août 2001, Le Moniteur n°5100, 24 août 2001, p. 273.

La question de Didier Migaud concerne les délégations de service public d'exploitation de remontées mécaniques, où les investissements sont très importants et les équipements doivent être souvent modernisés en cours de contrat. Il demande au ministre de l'intérieur à quelles conditions un avenant à une convention de délégation de service public est possible en l'état du droit positif. Le ministre rappelle l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales qui autorise la passation d'un avenant de prolongation lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à couvrir que par une augmentation de prix manifestement excessive. Le ministre fournit l'exemple du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 18 février 2000 (Préfet de Haute-Savoie, Actualité Juridique n° 6, p. 59) concernant la prorogation d'une concession de téléphériques, qui pose la nécessité de ne pas bouleverser l'économie du contrat. Donc sous certaines conditions (fixées par le législateur et précisées par le juge), l'allongement de la durée du contrat de délégation de service public, sans modification fondamentale de ses clauses tarifaires, ne nécessite pas de mise en concurrence.

**GESTION  
GLOBALISEE  
ET DUREE**

---

M. Dreifuss, *Service de stationnement payant et délégation de service public*, AJDA 2001, pp. 129-135.

M. Dreifuss précise qu'un délégataire peut recevoir, par une même convention ou par deux contrats distincts, la délégation du stationnement en parcs et du stationnement payant sur voirie, cette seconde composante étant destinée à équilibrer financièrement la première. Cette pratique très répandue, dénommée « gestion globalisée » ou « délégation globale », se justifie économiquement, mais est-elle pour autant légale ?

L'auteur répond positivement en s'appuyant sur la jurisprudence. Le juge a en effet estimé que ce procédé n'était pas contraire au droit des concessions (Tribunal administratif de Grenoble 4 novembre 1992 Préfet de la Drôme c./Ville de Montélimar, req. N° 921771). Il a même été plus loin en considérant implicitement comme régulière une indemnité contractuelle prévue en cas de non-renouvellement de la délégation du stationnement sur voirie (Tribunal administratif de Lyon, 6 décembre 1999, Société Spie Park Bourg-en-Bresse, DA avril 2000, n° 83, AJDA 2000, p. 572).

M. Dreifuss ajoute que la gestion globalisée du stationnement payant se révèle délicate à mettre en œuvre dans les communautés urbaines où le stationnement sur voirie relève des attributions communales et les parcs en ouvrage des compétences obligatoires des communautés urbaines (article L. 5215-2<sup>b</sup> du Code général des collectivités territoriales). Ce montage financier peut intégrer non seulement le service de stationnement stricto sensu, mais aussi le service public communal de la fourrière (ce service n'a pas été légalement transféré aux communautés urbaines : CE 13 juin 1984, Communauté urbaine de Bordeaux c./Kestelost, Rec. tables p. 529). L'auteur souligne les avantages d'un contrat de délégation globale au regard de la loi Sapin de 1993. En effet l'article 40 de cette loi codifié à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales limite la durée des conventions de délégation de service public en fonction « de la nature et du montant de l'investissement à réaliser », sans pouvoir dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Pour le gestionnaire du parc, l'intérêt d'un contrat de délégation globale de stationnement est de rapprocher, voire d'aligner la durée de la délégation du stationnement sur voirie (plus courte, lorsque deux contrats distincts sont signés) sur celle du contrat du parc en ouvrage, comme l'a récemment admis le Tribunal administratif de Nancy (25 janvier 2000, Feidt, DA avril 2000, n°82). Par contre, ce système peut receler des inconvénients pour la collectivité locale .

# MODALITES D'EXECUTION

---

## GENERALITES

---

Voir Actualité Juridique n°1 p 41  
Actualité Juridique n°3 p 60  
Actualité Juridique n°4 p. 56.  
Actualité Juridique n°5 p. 48  
Actualité Juridique n°6 p. 60

## CLAUSE INTERDITE

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 61  
Voir Actualité Juridique n°4 p. 56  
Voir Actualité Juridique n°4 p 56

## CONTROLE DES COMPTES

---

Voir Actualité Juridique n° 3 p 61

# RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

---

## GENERALITES

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 43  
Actualité Juridique n°2 p 58

## QUALITE D'USAGER

---

*CE 8 décembre 2000, Wajs, DA février 2001, n°48.*

L'arrêt Wajs du 8 décembre 2000 précise les décisions qui peuvent être attaquées par les usagers d'un service public. Ceux-ci ne peuvent pas contester les décisions relatives aux indemnités spéciales des personnels titulaires des corps techniques de l'IGN (Institut Géographique National). Selon une jurisprudence ancienne, les usagers des services publics sont recevables à contester les actes unilatéraux relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service public (par exemple, les décisions tarifaires). En l'espèce, ni la qualité de contribuable de l'Etat, ni celle d'usager de l'IGN de Mme Wajs ne lui conféraient un intérêt suffisant pour lui permettre de former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté contesté fixant les indemnités susmentionnées. Sur ce point, le Conseil d'Etat a jugé que les mesures financières contestées (l'augmentation des indemnités précitées) n'étaient pas susceptibles d'avoir une répercussion suffisamment directe et certaine sur le montant des tarifs du service public.

*Cass. 1<sup>ère</sup> civile, 6 mars 2001, Commune de Sermaises c./Baudu, Dalloz 29 mars 2001. IR. 1074.*

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2001 concerne un litige opposant la commune de Sermaises à deux usagers qui demandaient le rétablissement de la distribution d'eau. Il est relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial dont les liens avec les usagers sont de droit privé. La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans (chambre commerciale 24 septembre 1998). Il résulte de cet arrêt que la qualité d'usager n'est pas subordonnée à l'existence d'un contrat mais doit être reconnue à celui qui bénéficie des prestations du service.

## **DOMMAGES**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

## **PRINCIPE D'EGALITE**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59  
Voir Actualité Juridique n° 5 p. 50

# RÉSILIATION

---

## **PREAVIS**

---

Voir Actualité Juridique n° 5, p. 51

## **INTERET GENERAL**

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

## **SANCTION**

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 63  
Voir Actualité Juridique n°4 p 59  
Voir Actualité Juridique n° 5 p. 52

## **TERME DU CONTRAT**

---

Voir Actualité Juridique n°3 p 64  
Voir Actualité Juridique n°4 p 60

## **FORCE MAJEURE**

---

Voir Actualité juridique n°6, p. 64.

## **RESILIATION NEGOCIEE**

---

CE 14 mai 2001 Avriillier, BJCP  
n°19, 2001 p. 545.

L'arrêt Avriillier du Conseil d'Etat du 14 mai 2001 rappelle le principe selon lequel à la suite de l'annulation d'un acte détachable de la passation d'un contrat, il appartient à l'administration, selon les circonstances propres à chaque espèce et sous le contrôle du juge, de déterminer les conséquences à tirer de cette annulation. Une collectivité locale peut ainsi choisir de recourir à une résiliation négociée d'un contrat litigieux. En l'espèce, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la délibération par laquelle le conseil municipal de Grenoble avait délégué la gestion de la distribution d'eau potable et du service d'assainissement, la commune a obtenu de son cocontractant la fin négociée des contrats de délégation et repris en régie l'exploitation des services concernés. Le Conseil d'Etat précise que la commune pouvait, compte tenu des circonstances de l'espèce, décider d'avoir recours à une résiliation négociée des contrats litigieux et non à la saisine du juge du contrat en vue d'en faire constater la nullité.



# RESPONSABILITÉ

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 42  
Actualité Juridique n°1 p 44  
Actualité Juridique n°3 p 65  
Actualité Juridique n°4, pp. 59 et 61.  
Actualité Juridique n°5 p. 54.  
Actualité Juridique n°6 p. 65.

# 4. CONTRÔLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

<b>4.1. Contrôle</b> <sup>1</sup>	p 63
Généralités	p 63
Contrôle par le délégant	p 63
Chambre régionale des comptes	p 63
Contrôle préfectoral	p 64
Déféré préfectoral	p 64
Effets d'une décision d'annulation	p 65
Intérêt à agir	p 65
Juge administratif	p 66
Juge judiciaire	p 66
Juge communautaire	p 66
Juge pénal	p 66
<input checked="" type="checkbox"/> Référé	p 67
<input checked="" type="checkbox"/> Référé-liberté	p 68
Référé précontractuel	p 68
Référé-provision	p 69
Référé-suspension	p 69
Tribunal des conflits	p 71
<b>4.2. Environnement juridique</b>	p72
Cohabitation de procédures	p72
Droit de la concurrence	p72
Occupation du domaine public	p75
Théorie générale des contrats publics	p 75

---

<sup>1</sup> la liste figure par ordre alphabétique

## 4.1. CONTRÔLE

---

### GENERALITES

---

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47  
Actualité juridique n° 4, p. 65  
Actualité juridique n° 5, p. 57  
Actualité juridique n° 6, p. 68

### CONTROLE PAR LE DELEGANT

---

Voir Actualité juridique n° 5, p. 57.

### CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

---

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47  
Actualité juridique n° 2, p. 65  
Actualité juridique n° 5, p. 58

*Christian Descheemæker,  
L'examen spécifique des  
conventions relatives à des  
marchés ou à des délégations de  
service public par les Chambres  
régionales des comptes, Les  
Petites Affiches, n° 95, 14 mai  
2001, pp. 81-83.*

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 a institué une procédure particulière permettant aux préfets de saisir les Chambres régionales des comptes d'un marché ou d'une délégation de service public pour obtenir d'elles un avis. Le dispositif prévu par les articles L. 234-2 et L. 234-1 du Code des juridictions financières est le suivant : les conventions relatives aux marchés ainsi qu'aux délégations de service public peuvent être transmises par le préfet à la Chambre régionale des comptes. Il en informe l'autoité locale concernée. La Chambre examine cette convention et formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale du marché (ou de la convention) ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité ou de l'établissement public concerné. L'avis de la Chambre est transmis au préfet et à la collectivité ou à l'établissement public intéressé. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la Chambre dès sa plus proche réunion.

Si, d'un point de vue procédural, cette possibilité offerte au représentant de l'Etat s'apparente au contrôle des actes

budgétaires (saisine préfectorale, délais stricts, avis), elle n'est pas, sur le fond, sans analogie avec un contrôle de gestion. En effet, les marchés et délégations de service public constituent un des principaux aspects de l'examen de la gestion d'une collectivité. En outre, le préfet n'est soumis à aucun délai et peut donc saisir la Chambre régionale des comptes à des moments très différents. S'il la saisit plusieurs années après la signature du marché ou de la convention de délégation, la Chambre régionale des comptes sera conduite de facto à procéder à un examen de gestion, simplement limité au dit marché ou à la dite délégation.

*Article qui fait un point très clair sur une procédure peu connue et rarement utilisée par les préfets. En effet, le nombre d'avis rendus est d'une vingtaine par an seulement. Il suffit de rapprocher ce chiffre des 800 lettres d'observations ou encore des 17 000 jugements rendus chaque année pour s'en convaincre.*

## **CONTROLE PRÉFECTORAL**

---

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47  
Actualité juridique n° 2, p. 65  
Actualité juridique n° 5, p. 58  
Actualité juridique n° 6, p. 69

## **DEFERE PREFECTORAL**

---

Voir Actualité juridique n° 5, p. 60  
Actualité juridique n° 6, p. 70

*Olivier Lesobre, Quel avenir pour le déferé préfectoral sur demande ?, JCP, n° 13, 28 mars 2001, pp. 641-646.*

Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1999, Société Aubettes S.A. (voir Actualité juridique n° 5, p. 60 et n° 6, p. 70), qui remet en cause le déferé préfectoral sur demande et peut conduire l'administré dans une impasse contentieuse. Le déferé préfectoral sur demande –prévu à l'article 2131-8 du Code général des collectivités territoriales- permet à tout intéressé de demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre ses pouvoirs de contrôle et de déferer un acte d'une collectivité territoriale au juge administratif.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que le désistement d'un préfet ayant, dans un premier temps, accepté de déferer l'acte d'une collectivité locale, ne rouvre pas les délais de recours du requérant.

La position du Conseil d'Etat, qui peut trouver certaines justifications (notamment le fait d'admettre la prorogation du délai après un désistement conduirait à accepter une remise en cause de l'acte pendant une période trop longue), n'en remet pas moins en cause certains éléments fondamentaux du droit public.

Selon l'auteur, la décision du Conseil d'Etat va à l'encontre des

objectifs de la loi du 2 mars 1982 qui consistaient à faciliter l'accès à la justice des administrés et à la rendre plus rapide. La seule possibilité qui reste aux administrés consiste à mettre en cause la responsabilité du préfet, solution dont on connaît les limites, d'ailleurs rappelées par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 6 octobre 2000 *Ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Florent et autres* (voir *Actualité juridique* n° 6, p. 69).

Mais, selon l'auteur, certains principes fondamentaux du contentieux administratif sont directement remis en cause par la solution de la haute juridiction. Pour l'essentiel, le principe d'égalité, sous ses différentes formes, est atteint. En effet, les garanties offertes par une voie de droit doivent être les mêmes pour tous. Or, face au désistement du préfet, l'administré n'a plus aucune possibilité de recours.

*Quant au principe du droit au juge, l'auteur considère à juste titre que le Conseil d'Etat l'ignore, rejoignant ainsi l'analyse que René Haustiou faisait de cet arrêt (voir Actualité juridique n° 6, p. 70).*

## **EFFETS D'UNE DECISION D'ANNULATION**

---

Voir *Actualité Juridique* n°2 p 66  
*Actualité Juridique* n°3 p 69  
*Actualité Juridique* n°4 p 66

## **INTERET A AGIR**

---

Voir *Actualité juridique* n° 6, p. 72

## **JUGE ADMINISTRATIF**

---

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47  
Actualité juridique n° 1, p. 47  
Actualité juridique n° 2, p. 65  
Actualité juridique n° 3, p. 70  
Actualité juridique n° 5, p. 62

*CAA Nantes, M. Kuhn, AJIDA, septembre 2001, pp.795-796, obs. Evelyne Coënt-Bochard.*

Une association avait été chargée par la commune de Tours d'organiser et de gérer des activités socio-éducatives. En décidant de ne plus mettre à disposition d'un particulier une salle municipale au motif que l'activité de celui-ci était contraire à l'ordre public, l'association a mis en œuvre une prérogative de puissance publique ; dès lors, il appartient au juge administratif de connaître de ce litige.

*Cet arrêt rappelle clairement qu'une décision prise par une personne privée, dans le cadre de la gestion d'un service public, relève de la juridiction administrative, dès lors qu'elle peut être analysée comme la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique.*

## **JUGE JUDICIAIRE**

---

Voir Actualité Juridique n°1 p47  
Actualité Juridique n°2 p 68  
Actualité Juridique n°3 p 71  
Actualité Juridique n° 4 p 68

## **JUGE COMMUNAUTAIRE**

---

Voir Actualité juridique n° 5, p. 63

## **JUGE PENAL**

---

Voir Actualité juridique n° 1, p. 48  
Actualité juridique n° 2, p. 69  
Actualité juridique n° 3, p. 71  
Actualité juridique n° 4, p. 68  
Actualité juridique n° 5, pp. 63-64

## ☑ REFERE

---

*Blaise Eglé-Richters, Procédures d'urgence et juges administratifs, premières jurisprudences, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 52-58.*

Après l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la réforme des procédures d'urgence en matière de contentieux administratif, les premières décisions rendues par le Conseil d'Etat permettent de faire une première évaluation de l'impact de cette réforme.

D'une manière générale, au regard de ces décisions, il apparaît que les possibilités d'action du juge sont considérablement élargies, ce qui ne peut être que favorable au justiciable.

Ainsi, le juge peut désormais suspendre une décision négative alors que, dans le régime antérieur, il ne pouvait prononcer le sursis à exécution d'une telle décision. De plus, il peut adresser à l'administration de véritables injonctions.

Les arrêts du 18 janvier 2001, Commune de Venelles, et du 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, permettent de considérer que le nouveau référé-suspension et la procédure de référé-liberté instituée par la loi du 30 juin 2000, recèlent des possibilités contentieuses importantes.

Ainsi, dans la mesure où le juge peut désormais suspendre une décision de rejet, on peut imaginer qu'en matière de marché public ou de délégation de service public, le refus d'admettre un candidat à présenter une offre ou le refus d'agréer une offre, actes détachables de la passation du contrat et susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir, pourraient faire l'objet d'une suspension.

Quant au référé-liberté, il peut être dirigé non seulement contre des actes administratifs, mais également contre tout agissement, inertie ou comportement d'une personne publique ou d'un délégataire de service public, susceptible de léser un requérant.

Aussi, cette nouvelle procédure pourrait-elle connaître des développements importants en droit des contrats publics, notamment pour tous les « actes préparatoires » qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (avis d'appel public à la concurrence, négociations...).

*Référé-suspension, référé-liberté, deux procédures qui recèlent, au vue des premières décisions juridictionnelles, de très nombreuses possibilités contentieuses. Il appartiendra au juge, s'il parvient à faire face matériellement, au nouvel impératif de célérité, de les préciser.*

## ☑ REFERE-LIBERTE

---

*CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles, AJDA, 20 février 2001, pp 153-157.*

C'est la première affaire de « référé-liberté » traitée par le Conseil d'Etat, affaire qui lui a permis de délimiter les « libertés fondamentales » dont la violation est susceptible de donner lieu à une intervention du juge des référés.

En l'espèce, un maire avait refusé obstinément de réunir le conseil municipal en vue de désigner les représentants de la commune au conseil d'un établissement public de coopération intercommunale, et ce en dépit des demandes répétées d'élus d'opposition.

Le Conseil d'Etat, tout en rangeant le principe de libre administration des collectivités territoriales au nombre des « libertés fondamentales auxquelles le législateur a entendu accorder une protection particulière », a jugé que ce principe ne visait pas les rapports internes au sein des collectivités et a rejeté la demande.

Mais, au-delà de ce rejet, il faut noter que le Conseil d'Etat ne s'en est pas tenu à une conception restrictive des « libertés fondamentales ». En effet, le fait d'ériger le principe de libre administration des collectivités territoriales au rang de « liberté fondamentale » montre que la procédure de référé liberté a vocation à s'appliquer de manière assez large.

*Ainsi, par cet arrêt, le Conseil d'Etat montre-t-il qu'il n'entend pas restreindre l'utilisation des nouvelles procédures qui s'offrent aux justiciables. On ne peut donc que saluer cette approche ouverte de la haute juridiction administrative. Doit-on en conclure qu'en matière de protection des libertés, le juge administratif n'aura désormais plus rien à envier au juge judiciaire, gardien traditionnel des libertés en France ?*

## REFERE PRECONTRACTUEL

---

Voir Actualité juridique n° 3, p. 72  
Actualité juridique n° 5, p. 65  
Actualité juridique n° 6, p. 74

*Christophe Cabanes, Alexandre Le Mière, La disparition du recours préalable en matière de référé précontractuel, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 48-50.*

Institué en vue d'inditer au règlement non contentieux des litiges en matière de passation des contrats, le recours préalable a eu un effet pervers dans la mesure où il permettait à l'autorité administrative de signer très vite le contrat pour faire échec à une éventuelle procédure de référé précontractuel. En effet, la personne publique, prévenue par l'exercice du recours administratif que le marché qu'elle envisageait de conclure était contesté, procédait à une signature anticipée du contrat, empêchant ainsi l'intervention du juge des référés.



Conscient de cette dérive, le législateur a clairement affiché sa volonté de supprimer le recours préalable en matière de référé précontractuel.

Cela dit, aucune disposition, ni dans la loi du 30 juin 2000, ni dans son décret d'application du 22 novembre de la même année, ne précise expressément la disparition du recours préalable. Celle-ci se déduit seulement de la rédaction de la partie réglementaire du code de justice administrative, telle qu'elle est issue du décret du 22 novembre 2000. En effet, le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V inséré dans le livre V du code, relatif au référé en matière de passation de contrats et marchés, comporte quatre articles (R.551-1 à R.551-4) qui ne visent aucune disposition relative au recours préalable. Les dispositions de l'ancien article R.241-21 relatives au recours préalable n'ont pas été reprises. Elles sont donc implicitement mais nécessairement abrogées.

*On ne peut qu'être satisfait d'une telle solution tant l'obligation du recours préalable produisait l'inverse de ce pourquoi il avait été instauré. On aurait tout de même apprécié une volonté plus clairement et expressément affichée de la part du législateur. La déduction à partir des travaux parlementaires laisse en effet planer le doute, doute qui ne profite pas toujours aux justiciables, loin s'en faut...*

## **REFERE PROVISION**

---

Voir Actualité juridique n° 5, p. 66  
Actualité juridique n° 6, p. 77

## **REFERE SUSPENSION**

---

Voir Actualité juridique n° 6, p. 77

*CE, 20 décembre 2000, M. Ouatah, AJIDA, 20 février 2001, pp 146-150.*

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat opère un revirement de jurisprudence en admettant que le juge peut prononcer le sursis d'une décision de rejet.

En l'espèce, était demandé le sursis à exécution de la décision par laquelle le consul général de France à Tunis avait refusé à Monsieur Ouatah un visa d'entrée en France.

Le revirement du juge s'explique logiquement du fait de l'intervention de la loi du 30 juin 2000, aux termes de laquelle le juge des référés peut désormais ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative, même de rejet.

L'intérêt de cet arrêt réside dans le fait que la haute juridiction administrative a défini les conditions requises pour l'obtention d'une mesure de sursis : « le juge administratif (...) peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision de rejet d'une demande si, d'une part, cette exécution est de nature à causer un préjudice difficilement réparable et si, d'autre part, l'un au moins des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier que le juge saisi du principal, non seulement annule cette décision, mais aussi adresse à l'autorité administrative qui l'a prise l'une des injonctions » prévues par la loi du 8 février 1995.

On retrouve là les conditions classiques du prononcé du sursis à exécution (conséquences difficilement réparables et existence d'un moyen sérieux). Mais s'ajoute à cela que les conditions posées pour le prononcé d'une injonction doivent également être remplies, dans la mesure où le sursis d'une décision de rejet s'apparente à une injonction.

En effet, le Conseil d'Etat précise dans cet arrêt que si les conditions sont remplies, il appartient au juge « d'assortir le prononcé du sursis de l'indication des obligations qui en découlent pour l'administration et qui pourront consister à réexaminer la demande dans un délai déterminé ou, le cas échéant, à prendre toute mesure conservatoire utile prescrite par le juge compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et de l'urgence ».

*L'innovation représentée par cet arrêt réside dans la reconnaissance du pouvoir d'injonction au juge des référés. Cette solution paraît logique dans la mesure où si le juge du fond peut adresser une injonction à l'administration, il peut également en prononcer une dans le cadre d'une procédure d'urgence. En tout état de cause, cette position du Conseil d'Etat permettra de donner toutes leur efficacité aux nouvelles procédures de référé introduites par la loi du 30 juin 2000.*

*CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, AJDA, 20 février 2001, pp. 150-153.*

Dans cette affaire, était en cause la demande de suspension d'un arrêté ministériel d'extension d'un accord professionnel ayant pour effet d'augmenter le taux d'une cotisation patronale. Le juge a estimé que la condition d'urgence n'était pas remplie et a rejeté la demande.

L'intérêt de cet arrêt réside dans le fait que pour arriver à une telle solution, le Conseil d'Etat a dû préciser les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de référé-suspension introduite par la loi du 30 juin 2000.

Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il jugé que la condition de l'urgence est remplie « lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (...) alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ».

Plusieurs remarques peuvent être faites par rapport à la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat concernant l'ancien sursis à exécution. D'une part, le risque de préjudice caractérisant l'urgence doit être « immédiat » alors qu'auparavant l'octroi du

l'urgence doit être « immédiat » alors qu'auparavant l'octroi du sursis n'était pas subordonné à la proximité de la survenance du préjudice. D'autre part, le préjudice n'a plus besoin d'être irréparable ou difficilement réparable.

Enfin, la décision du 19 janvier 2001 rompt avec la position traditionnelle du juge administratif qui le rendait très réticent à prononcer le sursis à exécution de décisions dont les effets se limitaient à des mouvements pécuniaires. La condition de préjudice difficilement réparable n'était quasiment jamais satisfaite.

*Arrêt important qui montre tout l'apport de la loi du 30 juin 2000 et l'application qu'en fera désormais le juge administratif, favorable à l'administré. En effet, la disparition du caractère difficilement réparable devrait aboutir à la banalisation de la pratique de la suspension des décisions par le juge. La suspension devient une mesure de caractère non exceptionnel provisoire, prise très rapidement par un juge qui n'a pas besoin de faire un examen très approfondi des moyens de la requête.*

*En cela, le juge administratif se rapproche du juge civil des référés qui exige un préjudice imminent mais pas nécessairement irréparable ou irréversible.*

CE, 28 février 2001, Société Sud-Est Assainissement, La Gazette des communes, 14 mai 2001, p. 62.

L'urgence est appréciée « objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ». Le Conseil d'Etat confirme ici que la reconnaissance de l'urgence sera soumise à l'appréciation de la juridiction et fait ainsi sienne la position du commissaire du gouvernement Laurent Touvet dans ces conclusions sous CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres: « la notion d'urgence supporte mal le classement par catégories. C'est à un examen de la situation concrète du requérant et du contexte de la décision (...) que vous devrez procéder: la suspension d'un même type de décision pouvant apparaître urgente dans certaines hypothèses de fait et non dans d'autres ».

*Il appartient donc au demandeur d'établir systématiquement les raisons et les circonstances qui permettent d'établir l'urgence.*

## **TRIBUNAL DES CONFLITS**

---

Voir Actualité Juridique n° 1 p 49

## 4.2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

---

### COHABITATION DE PROCÉDURES

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49

### DROIT DE LA CONCURRENCE

---

Voir Actualité Juridique n°1 p 49  
Actualité Juridique n°2 p 70-71  
Actualité Juridique n°3 p 73  
Actualité Juridique n°4 p 70-71  
Actualité juridique n° 5 p 67-68  
Actualité Juridique n°6 p 79

*CE 16/10/2000 Compagnie méditerranéenne des services d'eau, concl. C. BERGEAL, RFDA 2001, n°1, p 106 et suiv.*

Cette affaire pose le problème de la concurrence entre opérateurs publics et privés pour la gestion d'une délégation de service public. En l'espèce, le district de Bastia souhaitait renouveler l'affermage de ses deux services publics d'eau et d'assainissement. Quatre candidats ont été admis à présenter une offre pour chaque délégation : parmi eux, l'Office d'équipement hydraulique de la Corse et la Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau (l'ancien fermier).

Cette dernière a estimé déloyale la concurrence d'un EPIC et a demandé au juge qu'il soit exclu de la compétition.

Cette affaire pose deux questions :

- l'une relative à la compétence d'un candidat (l'EPIC). Elle est abordée dans la partie 2 « Procédures de dévolution »
- l'autre concerne la concurrence entre les candidats.

Le juge répond en avançant plusieurs arguments :

- le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne signifie pas qu'un service public doit être obligatoirement géré par le secteur privé ;
- la loi Sapin n'interdit pas la soumission d'une personne publique. Elle la prévoit même expressément ;
- les règles européennes interdisent de faire une discrimination entre opérateurs publics et privés. En la matière, ce qui importe, c'est l'égalité de la concurrence ;
- le fait qu'un EPIC reçoive d'importantes subventions publiques n'est pas en lui-même de nature à l'avantager par rapport aux autres candidats. Le respect des conditions de concurrence doit se juger à partir des offres. Or, en l'espèce, celles-ci n'avaient pas encore été présentées.

Pour toutes ces raisons, le juge rejette la requête de la Compagnie méditerranéenne des services d'eau.

*Cette décision est symptomatique de l'évolution de la jurisprudence en matière de droit de la concurrence. Elle marque l'extension continue du domaine de l'intervention publique. On est passé du principe de non concurrence entre les activités publiques et privées à un principe d'égalité de concurrence entre les opérateurs économiques, quel que soit leur statut.*

*CE 8/11/2000 Avis Société Jean-Louis Bernard Consultants, concl. C. Bergeal, RFDA 2001, n°1, p 112 et suiv.*

*1. Parties au contrat/cocontractant de l'autorité publique*

Cette affaire concerne l'attribution d'un marché d'études (portant sur un système d'information géographique). Parmi les candidats, on compte la société Jean-Louis Bernard et l'Institut Géographique National (EPA).

Le marché est signé avec ce dernier, et la société J-L Bernard, estimant que les règles de la concurrence ont été violées, demande au juge administratif l'annulation des décisions d'attribution.

Le tribunal saisi soumet au CE la question de principe que pose la candidature d'un EPA à l'attribution d'un marché.

L'évolution récente du droit conduit à observer la présence de personnes publiques dans les candidatures à un appel d'offres. De plus en plus, le droit de la concurrence est appliqué sans prendre en compte la nature juridique de l'opérateur.

De même, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative aux prix et à la concurrence s'applique aux personnes publiques.

Dans la décision « Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau » (voir plus haut), le CE juge que la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à la candidature d'un EPIC pour l'attribution d'une délégation de service public.

En l'espèce, la même question se pose à propos d'un marché public et au regard du principe de liberté de la concurrence.

L'évolution du droit de la concurrence a pour conséquence que les effets de ce principe ne doivent plus conduire à l'exclusion de la personne publique (au motif qu'elle produit une discrimination a priori entre les opérateurs potentiels).

Concernant le statut particulier du candidat retenu (EPA), le CE retient qu'en droit de la concurrence, le principe est la liberté et seuls les abus sont interdits.

En conséquence, il est interdit à la personne publique d'utiliser les avantages (liés à son statut) dont elle est dotée pour pratiquer des prix prédateurs. Cette situation est constitutive d'un abus de position dominante.

*Cet avis du CE, rendu sur demande du TA de Dijon, s'inscrit dans la logique de sa jurisprudence (voir la décision « Compagnie méditerranéenne », précitée) et plus globalement dans celle de l'évolution du droit de la concurrence. On semble passer d'une conception défensive de la concurrence (excluant a priori les opérateurs publics) à une conception plus compréhensive (établissant une concurrence ouverte entre tous les intéressés).*

*B. Faure, Le droit administratif des collectivités locales et la concurrence. AJDA 2001 (n°2) p. 136 et suiv.*

Le développement du partenariat public-privé, l'émergence d'un secteur public local et la pénétration des collectivités territoriales dans l'économie suscitent une transformation du droit de la concurrence. Ainsi, on observe un renouvellement des relations entre l'intérêt général et le marché dans le cadre d'un « droit public de la concurrence ». Celui-ci prévoit et organise la soumission des initiatives publiques au libre jeu du marché : on passe d'une situation de non concurrence à une situation d'égale concurrence.

Les relations des collectivités territoriales et du marché doivent désormais s'analyser à partir d'une logique de coopération, voire d'étroite dépendance profitable aux deux. Voulu par une partie de la jurisprudence et de la doctrine, le renforcement de la soumission de l'administration au droit passe par une mutation du droit public classique.

Celle-ci lui permettrait de « se vider de ses effets perturbateurs dans l'ordre économique ». On assiste donc à l'édification d'un droit de la concurrence, vaste ensemble juridique dont le droit de l'action administrative tend à devenir un élément.

Dans cette optique, le droit administratif pourrait se découper et faire apparaître plusieurs tendances :

- l'une strictement relative à l'intérêt général
- l'autre plus évolutive et rapprochée du droit privé. Dans ce cas, confronté aux principes de la concurrence, le droit administratif devrait reconsidérer certaines de ses spécificités.

*Cet article évoque l'évolution du droit de la concurrence. L'auteur ne choisit pas d'en faire un panorama, mais plutôt d'analyser les tendances et les opportunités de cette évolution. A ce titre, c'est un article qui s'engage résolument dans la voie du développement de cette forme nouvelle du droit de la concurrence.*

**OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

---

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49-50  
Actualité Juridique n°2 p 72  
. Actualité Juridique n°6 p 81

**THEORIE GENERALE  
DES CONTRATS  
PUBLICS**

---

Voir Actualité juridique n° 5 p. 69-70-71  
Actualité Juridique n°6 p 82

# 5. ANNEXES

Glossaire_____	p 77
Textes_____	p 82
Jurisprudence_____	p 90
Bibliographie_____	p106



# GLOSSAIRE

## AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :  
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

### Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

### Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif ("vu l'avis du Conseil d'Etat") ou obligatoire ("le Conseil d'Etat entendu"). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

### Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

### Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par

l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

## Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

## Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

## Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'usager.

## Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

## Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

## Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu intuitu personae.

## Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : incontestable de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

## Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

## Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

## Intuitu personae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pecuniaire), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personae. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules "moins disant", "mieux disant", cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la "sous-traitance" est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

## Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal. Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

## Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

## Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat - région - département - commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte, ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

## Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

## Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association au sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les "organismes de droit public" au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

## Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déféré préfectoral) et qui

permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé ( plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

## Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

## Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

## Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

## Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

## Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif ) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

# TEXTES

## AVERTISSEMENT

*Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.*

## Lois

Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 *d'orientation des transports intérieurs* (JO 31 décembre 1982 p 4004).

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence* (JO 5 janvier 1991 p 236).

Loi 92-10 du 4 janvier 1992 *relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23* (JO 7 janvier 1992 p 327).

Loi 92-125 du 6 février 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (JO 8 février 1992 p 2064).

Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) *relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).*

Loi 8 août 1994 *relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°92-49 et n°92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes.* (JO 10 août 1994 p 11655)

Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) *relative aux marchés publics et délégations de service public.*

Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) *relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.*

Loi 97-50 du 22 janvier 1997 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicités et de mise en concurrence et la lois n°92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications* (JO 23 janvier 1997 p 1151).

Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) *relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.*

Loi 2000-597 du 30 juin 2000 (JO 1<sup>er</sup> juillet 2000 p. 9948) *relative au référé devant les juridictions administratives.*

## Décrets

Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984 p 1316) *relatif aux transports scolaires.*

Décret 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* (JO 23 août 1985 p 9744).

Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987 p 7959) *relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.*

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) *relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.*

Décret 95-945 du 23 août 1995 *contrôle et examen d'actes et de conventions* (BO n°34 du 30 septembre 1995).

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) *relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.*

Décret n° 98 -111 du 27 février 1998 *modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services* (JO 28/02/1998 p 3115).

Décret n° 98-112 du 27 février 1998 *soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992* (JO 28/02/1998 p 3118).

Décret n° 98-113 du 27 février 1998 *relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993* (JO 28/02/1998 p 3120).

Décret n°98-D-55 , *Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes*, (BO 31 décembre 1998 p 766).

Décret n°99-331 29 avril 1999 *portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande* (JO 2 mai 1999), BO 9/99 25 mai 1999 (Voir Actualité Juridique n°3 p 32).

Décret du 25 novembre 1999 *approuvant la concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 86 Ouest Rueil-Malmaison (RN 13) et Versailles-Jouy-en-Josas (Pont-Colbert), réservée aux véhicules légers, entre Rueil-Malmaison et Bailly (A 12), accessible à tous les véhicules* (JO 30 novembre, p. 17805).

Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative (JO 23 novembre 2000 p. 18611).

## **Arrêtés**

Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) *relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité.*

Arrêté du 15 novembre 1999 *portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport routier public* (JO 30 novembre, p 17807).



## Instruction

Instruction 9 octobre 1998 *Impact de l'euro sur la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux* ( Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

## Circulaires

Circulaire du 7 août 1987 *relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services* (JO 20 décembre 1987 p 14863)..

Circulaire du 31 mars 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (loi 92-125 du 6 février 1992) (BO numéro 2 deuxième trimestre 1992).

Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), *commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.*

Circulaire du 10 mai 1995 (JO 12 mai 1995 p 8019) *relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).*

Circulaire du 20 novembre 1996 *portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets)* (JO 25 janvier 1997 p 1301).

Circulaire du 30 mai 1997 *relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43* (non publiée au BO).

Circulaire 98-27 du 19 février 1998 *relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public* (BO n°5 25 mars 1998)

Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 *relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires* (Voir Actualité Juridique décembre p 16) (BO Equipement 385-0)

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, *relative aux délits de favoritisme* (voir Actualité Juridique n°2 p 69)

## Notes de service

Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 *relative aux marchés publics et délégations de service public* (BO comptabilité publique février 1995).

Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) *relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.*

Note de service avril 1999 (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie) *relative à la réforme du code des marchés publics. Document d'orientation* (Voir Actualité Juridique n°3 p 11)

Note " *La Rédaction* ", *Vers une adaptation de la procédure " Sapin "* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euros)* ( Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Le passage à l'euro pour les marchés publics et délégations de services publics* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

## Réponses ministérielles aux questions écrites

Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : *nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux* (JO AN janvier 1998)

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : *difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : *durée des marchés publics* (JO AN13 avril 1998 débats AN);

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : *débats parlementaires* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25)

Réponse ministérielle sur question écrite 16 février 1998 : *tarifs des contrats de délégation*, JO Débats A.N., p. 922, Courrier des maires 1998, p. 65 (Voir Actualité juridique, 3. Aspects financiers/Tarifs).

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : *débats parlementaires sénat*, ( Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : *réforme du code des marchés publics, débat parlementaire assemblée nationale*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *JOAN 5 octobre 1998*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *Assemblée Nationale JO 15 juin 1998* (Voir Actualité Juridique n°1 p 29, Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : *Débats assemblée nationale* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 *pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12 avril 1998* : (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40, Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : *JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : *Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ?* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 *collectivités territoriales (délégation de service public-cession - apports en société - réglementation)*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28, Actualité Juridique n°3 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : *Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires sénat* (Voir Actualité Juridique n°1 p 11 et p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435 *Démission ou décès de membres de la commission d'appel d'offres* (voir Actualité Juridique n°2 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : *JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006* ( Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 23)

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, *Eventuelle obligation des maires d'avoir à inviter les conseillers municipaux à consulter les documents ayant trait à la conclusion d'une convention de délégation de service public* ( Voir Actualité Juridique n°2 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 35)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998 *Marché de transport public de voyageurs* (Voir Actualité Juridique n°3 p 33)

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats?* (Voir Actualité Juridique n°2 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite , JOAN 9 novembre 1998 p 6133, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats ?* (voir Actualité Juridique n°2 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 30 novembre 1998 *Entreprise en redressement judiciaire candidate à des marchés publics;* JO AN QE 8 février 1999 p 827 (Voir Actualité Juridique n°3 p 49)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 février 1999 *Marchés Publics (appels d'offres-Réglementation)* (Voir Actualité Juridique n°4 p 36)

Réponse ministérielle sur question écrite 1<sup>er</sup> mars 1999 *Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable* (Voir Actualité Juridique n°3 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 mars 1999 *Sur la façon de ne pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante;* JO AN QE n°17963 8 mars 1999 p 1392 (Voir Actualité Juridique n°3 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 mars 1999 *Continuité des contrats de travail en cas de changement de délégataire* (Voir Actualité Juridique n°3 p 58)

Réponse ministérielle sur question écrite 22 mars 1999 *La loi Sapin s'applique-t-elle à certaines conventions de transports de voyageurs relatives à la desserte d'aéroports ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 16)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999 *L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?*, (Voir Actualité Juridique n°4 p 14 et p 41)

Réponse ministérielle sur question écrite du 12 avril 1999 *Quelles conséquences tirer des restructurations industrielles affectant une entreprise délégataire du service public ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 52)

Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants aux marchés publics, JO Sénat, 15 juillet 1999, p. 2416, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants).

Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants à un marché négocié, JOAN 19 juillet 1999, p. 4419, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants).

Réponse ministérielle sur question écrite n° 21118 : Les marchés de nature administrative de moins de 300 000 F. des collectivités locales doivent-ils faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5076, BJCP n° 7, p. 646.

Réponse ministérielle sur question écrite n° 32761 : Les marchés publics passés par des organismes de droit privé sont-ils soumis aux mêmes règles de publicité et de concurrence que les contrats des personnes publiques ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5095, BJCP n° 7, p. 647.

Réponse ministérielle sur question écrite (M. G. Voisin) n° 34434 : Quelle est l'autorité compétente pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre ?, JOAN, 3 avril 2000, BJCP 2000, p. 303.

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Daubresse) n° 36986 : Le Maire peut-il signer des marchés négociés de maîtrise d'œuvre ?, JOAN, 17 avril 2000, BJCP 2000, p. 301.

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Thomas) n° 43226 : Le Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics est-il en lui-même un journal d'annonces légales ? JOAN, 19 juin 2000, BJCP 2000, p. 384.

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25102 : L'audition des candidats dans l'appel d'offres sur performances est-elle conforme au droit communautaire ? JOSENAT, 27 juillet 2000, BJCP 2000, p. 473.

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25105 : Comment calculer le quorum dans les commissions d'appel d'offres et les jurys de concours, JOSENAT, 31 août 2000, BJCP 2000, p. 473.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. D. Migaud) du 16 avril 2001 : Sous certaines conditions, l'allongement de la durée du contrat de délégation de service public, sans modification fondamentale de ses clauses tarifaires, ne nécessite pas de mise en concurrence, Le Moniteur, n°5100, 24 août 2001, p. 273.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. B. Bourg-Brog) du 6 novembre 2001 : L'association d'une entité privée à la gestion du service public : une troisième formule de gestion ?, RCDSF 2001, n° 12, p. 129.

## **Avis divers**

Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 *relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique* (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM *Affermage d'un réseau de transports collectifs*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Avis CCM *La commission d'appel d'offres/Candidats appartenant à un même groupe de sociétés*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 36)

Avis CCM *Composition de la commission d'appel d'offres* (Voir Actualité Juridique n°2 p 33 et 35)

Avis *relatif à la direction des affaires juridiques*, (Voir Actualité Juridique n°3 p 34)

*Avis Conseil d'Etat n° 141654, section des finances, 8 juin 2000, cession de contrats, AJDA 2000, p. 758.*

*Avis Conseil d'Etat 8/11/2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, concl. C. Bergeal, RFDA 2001, n°1, p 112 et suiv.*

# JURISPRUDENCE

## AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision  
(et non de publication)*

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique Gaz. Pal. 1998 n° p 17, Actualité Juridique n°1 p 44 (☞ 3. Responsabilité)

TA de Lyon 28 janvier 1997 Cervea C/Région Midi Pyrénées et Association Artémip, Rec pp589-590, Actualité Juridique n°2 p 28 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (☞ 2. Candidats/qualité des candidats).

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron CJEG 1998 pp 433-440 note JF Lachaume, Actualité Juridique n°1 p 10 et 21 et 35 (☞ 1. Notion de service public ; 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs)

TA Lille 3 avril 1997 cond. M. Célérier CJEG 1998 pp 308 Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (☞ 2. Publicité/cas d'exclusion de publicité)

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 2. Procédures particulières/urgence)

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dôme C/ Commune d'Ocre Rec. p 132-133, Actualité Juridique n°1 p 22 (☞ 2. Autorité compétente)

CAA Paris 17 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CAA Paris du 18 avril 1997 Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ile de France, Rec. pp 556-560, Actualité Juridique n°2 p 20 et p 27; Actualité Juridique n°3 p 33 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant Rec. pp 158-159, Actualité Juridique n°1 p 22 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19, Actualité Juridique n°1 p 11 et p 43 (☞ 1. Notion de service public/Nature du service public ; 3. Résiliation)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561, Actualité Juridique n°2 p 23 (☞ 1. Droit applicable/marchés publics)

CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. Rec. pp 230-233 ; LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière, Actualité Juridique décembre 1998, pp 12-49 ; Actualité Juridique n°1 pp 13-14, Actualité Juridique n°2 p 18 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public)

TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Cond. T. Célérier RFDA 1998 pp 546-551, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral)

CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes cond C. Bergeal RFDA 1998 pp 535-538, Actualité Juridique décembre 1998 p 44-48 (☞ 3. Résiliation ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20 ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 24-25, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (✍ 2. *Candidats/égalité des candidats*)

CA Paris 25 juillet 1997 Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaires, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 23 5, Actualité Juridique n°2 p 66 (✍ 4.1 *Contrôle/effets d'une décision d'annulation*)

CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (✍ 3. *Tarifs et redevances*)

CA Lyon 23 septembre 1997 Ministre de l'équipement des transports et du tourisme C/Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

TA de Lyon 24 septembre 1997 Compagnie Européenne des Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999 p26 Rec pp 600-601, Actualité Juridique n°2 p 28, 32 (✍ 2. *Autorité compétente/information préalable ; 2. Publicité/publication*)

CE 29 septembre 1997 département de Paris, RFDA 1998 pp 180-181 ; Droit Administratif 1998 n°84 ; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14 ; Rec pp 503-505, Actualité Juridique n°2 p 31 (✍ 2. *Publicité/contenu de l'avis*)

CE 3 octobre 1997 Commune de Saint-Junien Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12, Actualité Juridique décembre 1998 p 21 (✍ 2. *Autorité compétente*)

CA Lyon 16 octobre 1997 Duret, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25

CE 27 octobre 1997 commune de Séignan RMP n°1 98 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 (✍ 2. *Signature*)

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180, Rec pp 411-412, Actualité Juridique décembre 1998 pp 23-25, Actualité Juridique n°2 pp 33 et 34 (✍ 2. *Présentation des offres ; 2. Commission/représentation*)

CE 3 novembre 1997 Sté Million et Marais, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408 ; CE 3 novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46 ; CE 3 novembre 1997 Société Intemarbre, RCDSP 1998 n° 2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 cond H.Stahl, Actualité Juridique n°2 p 71 (✍ 4.2 *Environnement juridique/droit de la concurrence*)

CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec pp 413-414, Actualité Juridique n°2 p 59 (✍ 3. *Relations avec les usagers du service/principe d'égalité*)

CE 17 décembre 1997 Ordre des Avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2 pp 47-53, Actualité Juridique n°2 p 71 (✍ 4.2 *Environnement juridique/droit de la concurrence*)

CA 20 novembre 1997 Préfet de la Savoie Commune D'Ugine, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23, Actualité Juridique n°2 p 30 (✍ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente*)

C Cass Commercial 2 décembre 1997 Sté Nike France et autres, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72, Actualité Juridique n°2 p 70 (✍ 4.2 *Environnement juridique/ droit de la concurrence*)

C.Cass 2 décembre 1997 arrêt n°2439, Actualité Juridique n°2 RCDSP 1998 n°2 pp 61-72

CAA Paris 4 décembre 1997 Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19, Actualité Juridique n°3 p 40 et 48 (✍ 2. *Publicité/contenu de l'avis ; 2. Présentation des offres/modalités*)

CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 30 (✍ 2. *Choix/entreprise en difficulté*)

CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 p 25

(☞ 2 Commission/composition)

CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/marché d'entreprise de travaux publics)

CAA Paris 11 décembre 1997 Syndicat des eaux d'Iles de France et Cie générale des eaux, RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 pp 14-38 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/régie intéressée ; 3. Avenants)

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermique Droit administratif 1998 n° 196, Actualité Juridique décembre 1998 p 28 (☞ 2. Sous-traitance/subdélégation/cession)

CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, Actualité Juridique n°2 p 71 RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38, Actualité Juridique n°1 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 pp 48-49 (☞ 4.1 Contrôle/juge administratif ; 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis)

CE 29 décembre 1997 Commune de Gennevilliers Rec pp 499-500, Actualité Juridique n°2 p 53 (☞ 3. Aspects financiers/Tarifs)

CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (☞ 3. Responsabilité)

CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 cond. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. Rec pp 510-512, Actualité Juridique décembre 1998 p 27, Actualité Juridique n°2 p 40 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux)

CE 14 janvier 1998 commune de Toulon et compagnie des eaux et de l'ozone n°160138-160432, Actualité Juridique n°2 p 16 RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 (☞ 1. Notion de service public ; 2. Choix du mode de dévolution)

CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. Commission/quorum)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82, Actualité Juridique décembre 1998 p 43 (☞ 1. Notion de service public/nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 32 (☞ 2. Négociation/mise au point)

CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 (☞ 1. Dévolution partielle du service public)

CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; Rec. pp 12-14, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°3 p 49 (☞ 2. Choix/critères de sélection)

CE 14 janvier 1998 M. Porelli Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 & 25 ;



RFDA 1998 pp 454-455; RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 cond. H. Savoie pp 51-56 ; Rec. pp 10-12, Actualité Juridique décembre 1998 p 31; Actualité Juridique n° 1 p 30 et p 35, Actualité Juridique n°3 p 49 et 56 (☞ 2. *Choix/formalisation du choix* ; 3. *Aspects financiers/tarifs et redevances*)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone, RFDA 1998 PP 460-462 ; Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 ; Rec. pp 8-9 ; CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152, Actualité juridique n°2 p 16,58 et 65, Actualité Juridique n°3 p 18 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service* ; 3. *Relations avec les usagers du service* ; 4.1 *Contrôle/juge administratif*)

CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austriaea .c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155, Actualité Juridique décembre 1998 p13 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/marché public*)

TC 19 janvier 1998 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 48 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 4.1 *Contrôle/juge judiciaire et Tribunal des conflits*)

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184, Actualité Juridique n°1 p 24 et 25 et 31 (☞ 2. *Présentation des offres/délais* ; *Commission/composition* ; 2. *Négociation-Mise au point*)

TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ Commune d'Arue, Gaz. Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13 (cf. ajn°1 p10), Actualité Juridique n°3 p 18 et p 71 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 4.1 *Contrôle/juge judiciaire*)

TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273, Actualité Juridique décembre 1998 p 33-48 (☞ 2. *Signature* ; 4.1 *Contrôle/juge administratif*)

CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (☞ 3. *Responsabilité*)

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alstom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 pp 13-18.

Décision annulée par CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131 ; BJCP n°2 pp 191-195, Actualité Juridique décembre 1998 pp 15-22 ; Actualité Juridique n°1 p 15 et 23, Actualité Juridique n°2 p 21, 31, 44 (☞ 1. *Dévolution partielle du service public* ; 2. *Publicité/contenu de l'avis* ; 2. *Formalisation du choix*)

CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 cond. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (cond. & chronique); Rec cond. M. Savoie pp 30-45, Actualité Juridique décembre 1998 p 11; Actualité Juridique n°1 p 12 ; Actualité Juridique n°3 p 22/23 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/généralités*)

Cass. Civ. 10 février 1998 Saur C/ M.Bensetti, Droit administratif 1998 n°117. RCDSP 1998 n°3 pp 99-104, Actualité Juridique décembre 1998 p 41, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 58 (☞ 3. *Tarifs et redevances* ; 3. *Relations avec les usagers du service*)

CE 20 février 1998 M. Thalineau cond. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154, Actualité Juridique décembre 1998 p 49 (☞ 4.2 *Environnement juridique/cohabitation de procédures*)

CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux Gaz. Pal. 1998 n° 333-336p 15, Actualité Juridique n°1p 21 (☞ 2. *Procédures spécifiques/marchés négociés*)

CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (☞ 3. Tarifs et redevances)

CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (☞ 3. Tarifs et redevances)

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116 ; Gaz. PAL 1998 N°333-335 p 39 ; BJCP cond. A. Fouchet pp 57-62, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 ; Actualité Juridique n°1 p 37 (☞ 3. Avenants)

CE 9 mars 1998 Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12, Actualité Juridique n°1 p 35 (☞ 3. Aspects financiers/tarifs)

CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 (☞ 3. Avenants)

CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22 ; RMP 4/98 pp 19-20, Actualité Juridique décembre 1998 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (☞ 2. Candidats/égalité des candidats)

CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169. Le Moniteur 1998 n°4949 p 51, Actualité Juridique décembre 1998 p 29 ; Actualité Juridique n°1 p 29 (☞ 2. Choix/garanties)

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 30 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. Commission/représentation)

CE 13 mars 1998 Mme Vindevogel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109, Actualité Juridique n°2 p 69 (☞ 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CAA Lyon 19 mars 1998 commune de Pralognan-la-Vanoise Droit Administratif 1998 n°235 ; RFDA 1998 p 1285 ; BJCP 1999 n°3 pp 311-312, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 ; Actualité Juridique n°2 pp 30 et 47, Actualité Juridique n°3 p 38 et 52 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Signature)

CE 1<sup>er</sup> avril 1998 Département de Seine et Marne, Gaz. Pal. 1999 n° p 20, Actualité Juridique n°2 p 45 (☞ 2. Choix/pouvoir d'appréciation)

CE 1<sup>er</sup> avril 1998 Coenon, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21

CE 1<sup>er</sup> avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18, Actualité Juridique n°2 p 67 (☞ 4.1 Contrôle/recours précontractuel)

CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 cond C Bergeal pp 63-66, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 ; Actualité Juridique n°1 p 15 (☞ 1. Dévolution partielle du service public)

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube, Droit administratif 1998 n° 195. Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19, Actualité Juridique décembre 1998 p 32, Actualité Juridique n°2 p 46 (☞ 2. Choix/formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point)

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C. Commune de la Ferté-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p20, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°2 p 44 (☞ 2. Choix/formalisation du choix)

CE 29 avril 1998 Commune de Hannappes, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20

TA Toulouse 30 avril 1998 Sté GEC Asthom, Droit Administratif 1998 n°253, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/marché de définition)

CE 4 mai 1998 Département de la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19, Actualité Juridique n°2 p 52 (☞ 3. Aspects financiers/tarifs)

CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RC DSP 1998 n°2 pp 133-137, LPA 1999 n°4 pp 11-18 note JD. Dreyfus, Actualité Juridique décembre 1998 p 11 ; Actualité Juridique n°1p 13, Actualité Juridique n°2 p 17 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/généralités)

CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, CJEG Cond Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 65 (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Versailles 5 juin 1998 Préfet du Val d'Oise commune de Montigny les Corneilles, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26 (☞ 3. Aspects financiers)

Cour d'appel de Grenoble (ch. corr.), 12 juin 1998, BJCP n° 5, p. 430. Actualité Juridique n° 5 p. 16 (☞ 1. Notion de service public/activité déléguable)

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de développement du val d'Allos, BJCP n°2 cod JL Duchon-Doris pp 171-180, RFDA 1999, p. 1079, note J.-Y. Chérot; Actualité Juridique n°2 p 29 (☞ 2 Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Incidents de procédure/modification des données initiales ; 2. Commission/composition)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Gaz Pal 1998 n° p 4 A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°1 p 29 (☞ 2. Choix/garanties)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Passation des marchés public pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; BJCP n°2 cond C Bergeal pp 144-148, Actualité Juridique n°2 p 37 (☞ 2 Candidats/critères de sélection)

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie les Bains Palada, Droit Administratif 1999 n°52, Actualité Juridique n°2 p 67 (☞ 4.1 Contrôle/recours précontractuel)

CAA Bordeaux 23 juin 1998 Missim, Actualité Juridique n°2 BJCP n°2 p 214

CAA Lyon 25 juin 1998 Département de la Côte d'or, RFDA 1998 p 1285, Actualité Juridique n°2 p 16 (☞ 1. Choix du mode de dévolution/notion de service public)

CASS. CIV 25 juin 1998 Texier C; SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25, Actualité Juridique n°2 pp 59 et 68 (☞ 3. Relations avec les usagers du service/dommages ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71, Actualité Juridique n°1 p 50, Actualité Juridique n°2 p 70 (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

TA Lyon 1<sup>er</sup> juillet 1998 Préfet de la Loire, BJCP 1999 n°4 cond. E. Kolbert pp 328-331, Actualité Juridique n°3 p 45 (☞ 2. Commission/fonctionnement)

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet Du Nord BJCP n°1 concl. Th Célérier pp 72-75, Actualité Juridique n°1 p 38 (☞ 3. Avenants)

TA Toulouse 2 juillet 1998 Société Viafrance C/ Préfet de Tarn - et - Garonne, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21, Actualité Juridique n°3 p 43 (☞ 2. *Candidats/critères de sélection*)

CA Paris 3 juillet 1998, Société moderne d'assainissement et de nettoyage Actualité Juridique n°2 RCDSP 1998 n°3 pp 133-139

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 Compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 60 (☞ 3. *Résiliation*)

CE 8 juillet 1998 Commune de Bressy-sur-Tille, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11 ; A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°3 p 56 (☞ 3. *Aspects financiers/redevance*)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 61 (☞ 3. *Résiliation*)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 Achard et autres, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 52 (☞ 3. *Aspects financiers/redevance*)

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération demontoise Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (☞ 2. *Publicité Formalisation du choix*) BJCP n°2 Cond H Savoie pp 191-195 ?, *Actualité Juridique n°1 p 23-30, Actualité Juridique n°2 p 21-31* (☞ 1. *Dévolution partielle du service public* ; 2. *Publicité/contenu de l'avis* ; 2. *Formalisation du choix*)

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicoorp Droit administratif 1998 n° 304 Note Ph Deleillis, Actualité Juridique n°1 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (☞ 2. *Candidats/égalité des candidats*)

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autres RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 cond. H. Savoie); RCDSP 1998 n°3 pp 75-78 ; Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p 16, Actualité Juridique n°1 p 27 ; Actualité Juridique n°2 p 40, Actualité Juridique n°3 p 36 (☞ 2. *Incidents de procédure/modification des données initiales*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 72 (☞ 4.1 *Contrôle/référé précontractuel*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du jurisclasséur du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3, Actualité Juridique n°1 p 36, Actualité Juridique n°2 p 53 (☞ 3. *Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA*)

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto Droit administratif 1998 n°303 ; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 , BJCP n°2 cond Ch Cau pp 181-190, Actualité Juridique n°1 p 37, Actualité Juridique n°2 p 54 (☞ 3. *Avenants*)

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association S eaux et S autres, BJCP n°2 cond J.Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1999 n°4, Actualité Juridique n°2 pp 29, 34, 40-41 (☞ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente* ; 2. *Incidents de procédure/modification des données initiales* ; 2. *Commission/composition*)

CA Toulouse 2 octobre 1998 Association S eaux S et autres, BJCP N°2 cond J Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1998 n°336, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 39 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 3. *Contrats de travail*)

CE 7 octobre 1998 Section de commune de Mont-Quaix, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 19 (☞ 1. *Parties au contrat/cocontractant de l'autorité publique*)

CAA Marseille, 15 octobre 1998, SARL Nice Jazz Production, RFDA 1999, p. 1082, obs. J.-Y. Chérot, Actualité Juridique n° 5 p. 51 et 66 (☞ 3. *Résiliation/préavis* ; 4.1 *Contrôle/référé provision*)

TA Versailles Avis 22 octobre 1998 , BJCP 1999 n°3 pp 290-294 ; RMP 1999 n°1 pp 22-24, Actualité Juridique n° 3 p 61 (☞ 3. Modalités d'exécution/clause interdite)

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay-Socram, RCDSP 1998 N°3 pp 145-151, Actualité Juridique n°2 pp 16 et 58 et 68 (☞ 1. Notion de service public/nature du service public ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 4 novembre 1998 Société Ice and music, RCDSP 1998 n°3 pp 141- 144, Actualité Juridique n°2 p 65 (☞ 4.1 Contrôle/juge administratif)

TA Lyon 4 novembre 1998 Préfet de l'Ardèche c./ commune de Vernoux-en-Vivarais , Actualité Juridique n°4 p 15 p 19 p 32 BJCP 1999 n°5 p 479 (☞ 1. Droit applicable/loi Sapin : champ d'application ; 1. Notion de service public/activité déléguable ; 2 Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

TGI Paris 5 novembre 1998 Mederic Prévoyance c/commission des marchés de la Caisse Nationale ORGANIC BJCP 2000 p. 317. obs. C. Bergeal (☞ 2. Présentation des offres – modalités).

CE 6 novembre 1998 Assistance publique Hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 ; BJCP 1999 n°3 cond. C. Bergeal pp 277- 281, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique de Marseille, Passation des marchés publics/ exclusion d'un candidat, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CJCE 10 novembre 1998 Gemeente Amhem et Gemeente Rheden C/ BFI Holding, AJDA 1999 pp 320-322, Actualité Juridique n°3 p 14 (☞ 1. Droit applicable/généralités)

CE, 18 novembre 1998, Association d'éducation populaire Louis Flodrops, LPA, 26 novembre 1999, n° 236, p. 10, note P. Blacher, Actualité Juridique n° 5 p. 58 (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Grenoble 19 novembre 1998 L Richer, Droit administratif 1999 n°2 ; Droit Administratif 1999 n°95, Actualité Juridique n°2 p 66, Actualité Juridique n°3 p 69/70 (☞ 4.1 Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

TA Bastia 3 décembre 1998 Préfet de la Haute-Corse C/ Commune de Borgo, BJCP 1999 N°3 p 305 ,Actualité Juridique n°3 p 40 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis)

TA Paris 4 décembre 1998 Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS, BJCP 1999 n°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 25 et p 27 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TC 7 décembre 1998 Rugraff, Droit Administratif 1999 n°81, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (☞ 3. Aspects financiers/redevances ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TC 7 décembre 1998 District Urbain de l'agglomération rennais, Droit Administratif 1999n°80, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (☞ 3. Aspects financiers/versement transport : 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TA Lyon 9 décembre 1998 Société Entreprise Tué ,Actualité Juridique n°4 p 36 BJCP 1999 n°5 cond. E. Kolbert pp 409-413 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CAA Bordeaux 14 décembre 1998 Syndicat interhospitalier Castelsarrasin-Moissac, Droit Administratif 1999 n°98, Actualité Juridique n°3 p 42 (☞ 2. Règlement de consultation)

Conseil de la concurrence, 15 décembre 1998, déc. n° 98-D-77, BJCP n° 5, p. 462, Actualité Juridique n° 5 p. 67 (☞ 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

CJCE, 17 décembre 1998, Commission des communautés européennes c/Irlande, aff. C-353/96,

Marchés publics n° 5/99, p. 15, Actualité Juridique n° 5 p. 14 et 17 (☞ 1. Droit applicable/directives européennes ; 1. Parties au contrat/autorité publique)

TA Caen 21 décembre 1998 Sté Stéreau SA, Droit Administratif 1999 n°39, Actualité Juridique n°2 p 43 (☞ 2. Choix/entreprise en difficulté)

TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 cond. Ph. Lointier pp 295-300, Actualité Juridique n° 3 p 59 (☞ 3. Durée/prolongation)

CAA Nancy 7 janvier 1999 Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, BJCP 1999 n°3 pp 301-303, Actualité Juridique n°3 p 63 et 65 (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité)

CE 8 janvier 1999 Société Sogema, RCDSP 1999 n°4 pp 135-142, Actualité Juridique n°3 p 64 (☞ 3. Résiliation/terme du contrat)

CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat, RCDSP 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrat de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal Note D.Chabanol pp 364-370 ; Actualité Juridique n°3 p 25 et p 26 et p 27 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/METP ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

CAA Marseille, 21 janvier 1999, Ministre de l'Intérieur c. commune de Saint-Florent et autres, RFDA 1999, p. 1032, cond. J.-C. Duchon-Doris, Actualité Juridique n° 5 p. 59 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral)

CC 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22, Actualité Juridique n°3 p 19 (☞ 1. Parties au contrat/autorité publique)

CE, 8 février 1999, Société Sogema, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 ; BJCP 1999, n° 5, p. 47, Actualité Juridique n° 5 p. 48 (☞ 3. Modalités d'exécution)

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar, AJDA 1999 pp 284-285 ; Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 cond. C. Bergeal pp 365-368 ; RCDSP 1999 n°4 cond. C. Bergeal pp 115-126, DA 1999, n° 217, note M. Dreifuss, RCDSP 1999 n° 6, p. 89, note M. Dreifuss, Revue générale des collectivités territoriales, 1999, p. 343, note A.-S. Mesheriakoff Actualité Juridique n°2 p 63, Actualité Juridique n°3 p 65, Actualité Juridique n° 5 p. 52 (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité/sanction)

CE 8 février 1999 Sté Campenon Bernard SGE, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 cond. C. Bergeal pp 361-364, Actualité Juridique n°3 p 72 (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel)

CE 8 février 1999 Société Sogéma , Actualité Juridique n°4 p 55 et 59, BJCP 1999 n°5n p 475, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 ; BJCP 1999, n° 5, p. 475 (☞ 3. Modalités d'exécution/généralités ; 3. Résiliation/terme du contrat)

TA Lyon 24 février 1999 Préfet du Rhône , BJCP 1999 n°5 cond. E. Kolbert

TA Lyon 3 mars 1999 Sté AES Prodata, AJDA 1999 p 535-536, Voir Actualité Juridique n°3 p 32 (☞ 2. Procédures spécifiques/marché de définition)

CJCE 4 mars 1999 Hospital inginieure Kranskenhaustechnick Planungqs-Gesellschaft mbh , Actualité Juridique n°4 p 15, Droit administratif juillet 1999 pp 16-17 (☞ 1. Droit applicable/directives européennes)  
CE 12 mars 1999 Entreprise Porte, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 p 403 , Voir Actualité Juridique n°3 p 33 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442, Voir Actualité Juridique n° 3 p 17 et 24/25 (☞ 1. *Notion de service public/généralités ; 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public*)

CE 12 mars 1999 Etablissement Public Bibliothèque de France , Actualité Juridique n°4 p 36 BJCP 1999 n°5 p 473 (☞ 2. *Candidats/critères de sélection*)

CE 12 mars 1999 SA Méribel 92 ,Actualité Juridique n°4 p 58 et 60 BJCP 1999 n°5 cond. C. Bergeal pp 444-450 (☞ 3. *Résiliation/sanction ; 3. Responsabilité*)

CE 12 mars 1999 ville de Paris Actualité Juridique n°4, BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 433-436

TC, 15 mars 1999, Faulcon, DA 1999, n° 215, p. 12 Actualité Juridique n° 4 p. 54 (☞ 3. *Contrats de travail*)

CE 17 mars 1999 Constitution d'une commission d'appel d'offres au sein d'un conseil régional, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61, Voir Actualité Juridique n°3 p 45 (☞ 2. *Commission/composition*)

CE 7 avril 1999 Commune de Guilherand-Granges, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Concl. C.Bergeal pp 517-520, Voir Actualité Juridique n°3 p 23/24 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/gérance*)

TA Versailles 8 avril 1999 Société Fort James France n°983714 : Juris Data n°050404, Actualité Juridique n°4 p 37 et 41, Droit Administratif juillet 1999 n° 194 pp 18-19 (☞ 2. *Candidats/critères de sélection ; 2. Présentation des offres/modalités*)

CE 9 avril 1999 Commune de Bandol , RFDA mai-juin 1999 n°15 pp 685-686, Actualité Juridique n°4 p 48 (☞ 3. *Aspects financiers/excédents dégagés par un service public*)

CE, 14 avril 1999, M. Pecheu, BJCP n° 5, p. 479 Actualité Juridique n° 5 p. 50 (☞ 3. *Relations avec les usagers du service/principe d'égalité*)

TA Grenoble, 12 mai 1999, Comparat, JCP 8 décembre 1999, II. 10214 Actualité Juridique n° 5 p. 41 (☞ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CJCE 19 mai 1999 Commission c/Rép. Française ,Actualité Juridique n°4 p 14 Droit administratif juillet 1999 pp 14-15 (☞ 1. *Droit applicable/directives européennes*)

CAA Lyon, 20 mai 1999, SA Comalait Industries, RFDA 1999, p. 1230, AJDA 1999, p. 945, chron. J.-B., p. 875 Actualité Juridique n° 5 p. 41 (☞ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CE 26 mai 1999, SARL Bonnet Travaux publics, BJCP n° 6, p. 556 Actualité Juridique n° 5 p. 52 (☞ 3. *Résiliation/sanction*)

CE 4 juin 1999, Compagnie générale de chauffe, comm. V. Haïm, Le contrôle des décisions de résiliation des contrats administratifs, Dalloz, n° 10, 9 mars 2000, p 219 Actualité Juridique n° 5 p. 70 (☞ 4.2 *Environnement juridique/théorie générale des contrats publics*)

CE 4 juin 1999, SARL Maison Dulac, JCP 1999.IV.2833, Actualité Juridique n° 5 p. 45 (☞ 3. *Cession*)

- ☑ CA Paris 15 juin 1999 Arrêt relatif au recours formé par la SOLATRAG BJCP 2000 p. 279 (☞ 4-2 Droit de la concurrence).
- CAA Marseille, 18 juin 1999, Société de développement du Val d'Allos, RFDA 1999, p. 1053, note J.-Y. Chérot, Actualité Juridique n° 5 p. 28 (☞ 2. Publicité/publications)
- TA Lyon, 24 juin 1999, Préfet du Rhône, BJCP n° 8, p. 64, Actualité Juridique n° 5 p. 23 et 31 (☞ 2 Procédures spécifiques/marchés de définition ; 2. Commission/représentation)
- CE, 28 juin 1999, Cofiroute, RFDA 1999, p.115, Actualité juridique n° 5, p. 40 (☞ Aspects financiers/redevances)
- CE, 30 juin 1999, Département de l'Ome, Société Gespace France, AJDA 1999, p. 747 ; RFDA 1999, p. 877, Actualité juridique n° 5, p. 42 et 48 (☞ 3. Aspects financiers/modalités de paiement ; 3. Modalités d'exécution/clause interdite)
- CE, 30 juin 1999, S.A. Demathieu et Bard, BJCP n° 7, p. 640, Actualité juridique n° 5, p. 65 (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel)
- CE, 30 juin 1999, S.A. Groupe Partouche, BJCP n° 7, p. 640, Actualité juridique n° 5, p. 65 (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel)
- CE, 30 juin 1999, SMITOM, LPA 28 février 2000, p. 10, note C. Boiteau, Actualité juridique n° 5, p.
- TC, 5 juillet 1999, Société International Management Group, Les Cahiers juridiques, février 2000, p. 28, Actualité juridique n° 5, p. 16 (☞ 1. Notion de service public/nature du service public)
- CAA Paris, 6 juillet 1999, Région Ile-de-France, BJCP n° 8, p. 65, Actualité juridique n° 5, p. 30 (☞ 2. Commission/composition)
- CAA Paris, 7 juillet 1999, M. Secail, AJDA 1999 p 948, ch. CL p 879, AJDA 2000, p 157, cond. Chr. Lambert, LPA, n° 44, 2 mars 2000, p 19, note O. Béatrix, Actualité juridique n° 5, p. 24 et 69 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.2 Environnement juridique/théorie générale des contrats publics)
- TA Lille, 9 juillet 1999, Préfet du Pas-de-Calais c. district de Boulogne-sur-Mer, BJCP n° 8, p. 53, cond. G. Pellissier, Actualité juridique n° 5, p. 25 (☞ 2. Incidents de procédure/modification des données initiales)
- CE 28 juillet 1999, ORSTOM et autres, RFDA 1999, p. 1115, Actualité juridique n° 5, P. 32 (☞ 2 Présentation des offres/modalités)
- TA Châlons-en-Champagne, 7 septembre 1999, Préfet de la Mame c. District de Reims et autres, BJCP n° 8, p. 65, Actualité juridique n° 5, p. 30 (☞ 2 Commission/fonctionnement)
- CJCE, 16 septembre 1999, Metalmeccanica Fracasso SpA, DA 1999 (nov.), n° 275, Actualité juridique n° 5, p. 24 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux)
- CJCE 26 septembre 1999 Comm. Communautés Européennes DA 11/2000 n° 222 (2. Autorité compétente et information préalable – Information préalable).
- CE, 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France, Le Moniteur n° 5007, 12 novembre 1999, p. 61 ; JCP 26 janvier 2000.IV.1151, Actualité juridique n° 5, p. 50 (☞ 3. Relations avec les usagers du service/principe d'égalité).
- TA Lyon 13 octobre 1999 Société OTV DA 6/2000 n° 128 (☞ 2. Présentation des offres-délais)



TC, 18 octobre 1999, Préfet de la région Ile-de-France c. CA Paris, AJDA 1999, p. 1029, note Bazex, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 996, Actualité juridique n° 5, p. 62 (☞ 4.1. *Contrôle/juge administratif*)

TA Saint Denis de la Réunion, 20 octobre 1999, Préfet de la Réunion c/CINOR, DA 2000, n° 103 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat – Généralités*).

CE, 27 octobre 1999, M. Rolin, AJDA 1999, p. 1043, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 1008 ; DA 1999, n° 274, Actualité juridique n° 5, p. 15 (☞ 1. *Notion de service public/généralités*)

Cass. Crim., 27 octobre 1999, Godard, DA 1999, n° 300 ; La Gazette des communes, 3 janvier 2000, p. 46, commentaire B. Poujade, p. 43, Actualité juridique n° 5, p. 64 (☞ 4.1 *Contrôle/juge pénal*)

CAA Bordeaux, 15 novembre 1999, MM. Savary et Tesseire, AJDA 2000, p. 271, chron. J.-L. R., Actualité juridique n° 5, p. 47 (☞ 3. *Durée*)

TC, 15 novembre 1999, Commune de Bourisp c/commune de Saint-Lary-Soulan, DA 2000, n° 29 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat – Généralités*).

CJCE, 18 novembre 1999, Trechal SRL c/commune di Viano, DA 2000, n° 2, comm. 31, (☞ 1. *Qualification juridique du contrat – Marché de fournitures*).

TA Paris, 19 novembre 1999, commune de Rueil-Malmaison, DA 2000 (février), n° 33, Actualité juridique n° 5, p. 39 (☞ 3. *Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA*)

TA Strasbourg 30 novembre 1999, Préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin c/communauté urbaine de Strasbourg, société Am Port'Illes, AJDA 2000 p. 459 concl. P. Devilliers (☞ 2. *candidats-Critères de sélection*).

CJCE, 2 décembre 1999, Holst Italia SpA, DA 2000 (janv.), n° 10, Actualité juridique n° 5, p. 32 (☞ 2. *Présentation des offres/modalités*)

CE, 6 décembre 1999, Société Aubettes SA, La Gazette des communes, 14 février 2000, p. 72, commentaire Gérald Falala, Actualité juridique n° 5, p. 60 (☞ 4.1 *Contrôle/déferé préfectoral*)

CAA Marseille, 7 décembre 1999, Société Var Expansion, concl. J.-C Duchon-Doris, BJCP. N° 11, 07/00, p. 245, obs. Ch. M., p. 251 (☞ 3. *Responsabilité*)

TA Nice, 7 décembre 1999, Etablissement Alain Marine c/commune de Saint-Laurent-du-Var, BJCP 2000, n° 10, p. 204 (☞ 1 ; *Qualification juridique du contrat – Délégation de service public*).

A Paris 14 décembre 1999 SA DATAID, DA 3/2000 ,° 56 (☞2 *Procédures spécifiques-Marchés négociés*).

CE, 17 décembre 1999, Société Ansaldo Industrie SA, DA 2000, n° 2, comm. 30 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat – Généralités*).

CE, 29 décembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, MTPB, n° 5019, 4 février 2000, p. 71, Actualité juridique n° 5, p. 57 (☞ 4.1 *Contrôle/contrôle par le délégant*)

CAA Nantes 30 décembre 1999 Société Biwater BJCP 2000 p. 281 (☞ 2 – *Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance*).

TA Versailles, 6 janvier 2000, Préfet de l'Essonne c. commune de Vigneux-sur-Seine, La Gazette des communes, 28 février 2000, p. 76, Actualité juridique n° 5, p. 47 (☞ 3. *Durée*)

TA Paris, 10 janvier 2000, Société Mas-Roux, DA 2000 (février), n° 32, Actualité juridique n° 5, p. 33 (☞ 2. *Choix/critères de sélection*)

TA Paris, 10 janvier 2000, Société Mas-Roux, DA 2000n n° 2, comm. 32 (☞ 1. Droit applicable, directives européennes)

TA Grenoble 14 janvier 2000 Préfet de la Haute-Savoie ; cond. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 399 (☞ 2. Procédures spécifiques – Marchés négociés).

CAA 18 janvier 2000 Vigneau DA 10/2000 n° 205 (☞ 2. Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance).

CA Paris 8 février 2000 Arrêt relatif au recours formé par Aéroport de Paris. BJCP 2000 p. 280 (☞ 4-2 Occupation du domaine public).

CAA Lyon 10 février 2000 Commune de St Laure BJCP 2000 p. 278 (☞ 2. Incidents de procédure – Appel d’offres infructueux)

TA Grenoble 11 février 2000 SA Groupe Partouche, cond. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 331 (☞ 2. Commission – Egalité des candidats).

TC 14 février 2000, Commune de Baie-Mahaut, DA 2000, n° 54 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

TA Versailles 21 février 2000, Préfet du Val d’Oise c/syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin. BJCP 2000, p. 374 (☞ 2. Procédures spécifiques – Appel d’offres sur performances)

CAA Douai 24 février 2000 Commune de Villers-Cotterets, BJCP 2000 p. 278 (☞ 2 – Commission-Composition).

TA Grenoble 25 février 2000, Préfet de Haute-Savoie/commune de Chamonix, RCDSP n° 9-06/00, p. 153, obs. 157 ; BJCP n° 12-09/00, p. 337, obs. J.-F. S. p. 138 (☞ 3. Durée/Prolongation)

TA Montpellier 25 février 2000 Association de défense des int. des usagers et contribuables alésiens. BJCP 2000 p. 456. (☞ 2. Commission – Composition) .

TA Paris 7 mars 2000 Préfet de la Seine St Denis (re. N° 98-17708/6) BJCP 2000 p. 278 (☞ 2-Présentation des offres – Modalités et 2 – Choix – pouvoir d’appréciation).

TA Paris 7 mars 2000 Préfet de la Seine St Denis (req n° 98-13376/6). BJCP 2000 p. 278

CE, 22 mars 2000, La Saulce, RFDA 2000, n° 3, comm. 2, p. 699, chron. Ph. Termeire (☞ 1. Droit applicable Loi Sapin et 1. Notion de service public – activité déléguable et 1. Qualification juridique du contrat – Délégation de service public).

C.E., 29 mars 2000, Syndicat central des transporteurs automobiles professionnels de la Guadeloupe, R.F.D.A., mai-juin 2000, p. 700 ; D.A., mai 2000, p. 27, Commentaire Bertrand Violette, Délégations de service public et marchés publics, un intérêt à agir à géométrie variable, La Gazette des communes, 9 octobre 2000, pp. 58-61, note Christine Maugué, B.J.C.P.n ° 11, p. 262 (☞ 4.1. intérêt à agir).

TA Paris 4 avril 2000 Préfet de Paris BJCP 2000 p. 454 (☞ 2. Incidents de procédure –Modification des données initiales)

☑TA Lyon 19 avril 2000, Société des autocars stéphanois. BJCP n°14, janv. 2001, p. 82. (☞ 2 : Choix – Formalisation des choix)

C.E. 29 mai 2000, SCP d’architectes Legleyes, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 880-881 (☞ 4.1. Référé précontractuel).

CAA Bordeaux 29 mai 2000, Société auxiliaire de parcs, Droit adm. Octobre 2000, n° 207, La Gazette des communes, 2 octobre 2000, p. 78 (3. Durée).

CE, 29 mai 2000, SCP d'architectes Legleye, DA 2000, n° 7, comm. 157 (1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CE 14 juin 2000, Commune de Staffelfelden, RFDA (4) 2000, p. 881, RCDSP n° 9-06/00, p. 121, MTPB 28 juillet 2000, p. 55, BJCP n° 13 novembre 2000, p. 434, cond. C. Bergeal (3. Résiliation/Force majeure)

Conseil de la concurrence 16 juin 2000, Déc. N° 2000. D. 22. BJCP 2000 p (4.2 Droit de la concurrence).

C.E. 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île guérandaise, C.J.E.G., octobre 2000, condusions Bergeal, pp. 362-373 ; R.F.D.A. juillet-août 2000, pp 883-885, La Gazette des communes, commentaire Richard Gianina, pp. 65-74 (4.1. référé précontractuel).

CE 21 juin 2000, Sarl Plage « Chez Joseph » cond. C. Bergeal RFDA (4) 2000, p. 797 et CJEG, octobre 2000, p. 374 ; RCDSP n° 9-06/00, p. 131, note C. Bettinger, « La gestion des plages naturelles est-elle une nouvelle délégation de service public ? », p. 134 contrats et marchés publics, n° 17 nov. 2000 note FL (3. Cession).

C.E. 21 juin 2000, Ministre de l'Équipement c/commune de Roquebrune-Cap-Martin, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 888-889 (4.1. Contrôle préfectoral).

CE 21 juin 2000, SARL « Plage chez Joseph » et Fédération nationale des plages restaurants, RFDA 2000, n° 4, cd. C. Bergeal (1. Droit applicable-Loi Sapin et 1. Notion de service public-activité déléguable).

TA Paris 27 juin 2000, Centre cardiologique du Nord, cond. T. Célérier, note R. S. , un contrat portant concession du service public hospitalier relève-t-il d'une délégation de service public ?, BJCP 2001, n° 14, note P. Fraisseix, une nouvelle approche de la délégation de service public ?, LPA, 26 janvier 2001 n° 19, p. 9 et s. (1 : Notion de service public/délégation de service public).

TA Paris 27 juin 2000, M. Gaborit et autres, cond. T. Célérier. BJCP n°14 janv. 2001, p 48 et suiv. Req. n°97-12383. (2 : Sous-traitance, subdélégation, cession – Sous-traitance)

TA Paris 27 juin 2000, M. Gaborit et autres. BJCP n°14, janv. 2001, p 81. Req. n°97-6148. (2 Autorité compétente et information préalable – Information préalable)

TA Lille, 11 juillet 2000, Préfet du Nord C/commune de Gravelines et Préfet du Nord C/ Communauté urbaine de Lille, P.P.A. 2000, n° 238, p. 19, cl. Pellisier (1. Droit applicable-directives européennes et 1- Qualification juridique du contrat – marché de service).

CE. 28 juillet 2000, Tête, MTPB, 6 octobre 2000, p. 91, BJCP n° 13 nov. 2000 p. 445, cond. J. Arrighi De Casanova (3. Aspects financiers/Redevances).

CE 28 juillet 2000 Commune de Villefranche de Rouergue, concl. S. Austry BJCP. 2000 p. 424 (2. Choix – Critères de sélection).

TA C.J.C.E. 26 septembre 2000 Commission CEE c/ République française. BJCP n°14, janv. 2001, p 13 et suiv. (2. Publicité – Publication ; Candidats – Critères de sélections)

C.E. 6 octobre 2000, Ministre de l'Intérieur c/commune de Saint-Florent et autres, D.A. novembre 2000, p. 34 (4.1. contrôle préfectoral).

TA Paris, 6 octobre 2000, Conseil d'ingénierie d'assurance Lange, AJDA 2000, p. 1052 (1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

C.E. 16 octobre 2000, Cie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau. La Gazette des communes, 27 novembre 2000, p. 47 ; RFDA 2001, n°1, p 106 et suiv, cond. C.Bergeal (☞ 4.1. Référé précontractuel ; 2 : Candidats, égalité des candidats ; 4-2 : droit de la concurrence).

CE avis 8 novembre 2000. JCP 22/11/2000 Actualité ; RFDA 2001, n°1, p 112 et suiv(☞ 4.2. Droit de la concurrence).

CE (avis), 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, AJDA 2000, p. 1066 (☞ 1. Parties au contrat-Cocontractant de l'autorité publique).

☑ CE 29 novembre 2000, Commune de Païta, RFDA n°1 2001, p 242-243 (☞ 2 : Publicité – Cas d'exclusion de publicité).

☑ CJCE, 7 décembre 2000, Arge Gewässerschutz c/Bundesministerium für Landund Forstwirtschaft, D. De Giles, La participation à des marchés publics des opérateurs bénéficiant d'aides d'Etat, Gaz. Pal., 1<sup>er</sup> et 2 juin 2001, p. 75 et s. ; note Yves Claisse, L'attribution d'un marché public à un organisme subventionné : jamais interdite mais toujours possible, LPA, 20 mars 2001, n° 56, p. 14 et s (☞ 1. Droit applicable).

☑ CE 8 décembre 2000, Wajs, DA février 2001, n°48(☞ 3. Relations avec les usagers. Qualité d'usager).

☑ CE, 11 décembre 2000, Mme Agofroy: Une concession de service public dissimulée pour échapper aux conséquences de ce régime ?, RCDSP 2001, n° 12, p. 61 et s. ; note M. Raunet et O. Roussel, AJDA 2001, p. 193 et s. (☞ 1 Notion de service public).

☑ CE, 20 décembre 2000, M. Ouatah, AJDA, 20 février 2001, pp 146-150 (☞ 4.1 Référé suspension).

☑ CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles, AJDA, 20 février 2001, pp 153-157 (☞ 4.1 Référé-liberté).

☑ CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, AJDA, 20 février 2001, pp. 150-153 (☞ 4.1 Référé suspension).

☑ Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 février 2001, SDEI c. SA Dolfuss Mieg et Cie DMC, JCP n°13, 28 mars 2001. IV. 1563 (☞ 3. Aspects financiers. Tarifs).

☑ CE, 28 février 2001, Société Sud-Est Assainissement, La Gazette des communes, 14 mai 2001, p. 62 (☞ 4.1 Référé-suspension).

☑ Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2001, Commune de Sermaises C. Baudu, Dalloz 29 mars 2001. IR. 1074(☞ 3. Relations avec les usagers. Qualité d'usager).

☑ Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2001, Société White Sas c. Marty, Dalloz 2001. IR. 1073, JCP 2001. IV. 1781 (☞ 3. Activités annexes).

☑ TA Cergy -Pontoise, 20 mars 2001, AP-HP, BJPC 2001 n° 18, p. 410 et s., note M., Un contrat de location de téléviseurs aux malades hospitalisés confie-t-il un service public ? (☞1 Activité délégable/délégation de service public).

☑ CAA Nantes, M. Kuhn, AJDA, septembre 2001, pp.795-796, obs. Evelyne Coënt-Bochard. (☞ 4.1 Juge administratif).

☑ CE 4 mai 2001, Association Promouvoir, JCP 6 mars 2002.IV. 1407 (☞ 3. Tarifs).

☑ CJCE, 10 mai 2001, Agorà s.r.l. et Exelsior s.nb.cc. c/ Ente Autonomo Fiera Internazionale di Milano, cond. Siegbert Albert, note Ph. Terneyre., BJPC 2001, n° 18, p. 386 et s., Que faut-il

entendre par « organisme de droit public créé pour satisfaire un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial » ?

CE 14 mai 2001, Avillier, BJCP n°19, p.545 (↪ 3. *Résiliation négociée*).

CE 28 mai 2001, Territoire des Iles de Wallis et Futuna, DA juillet 2001, n°163 (↪ 3. *Cession*).

# BIBLIOGRAPHIE

## AVERTISSEMENT

*La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références précédées du symbole ☑ sont les nouveaux articles présentés dans ce numéro.*

**ABATUCCI S**, *Sous-traitance dans les marchés publics : nature et étendue du paiement direct*, DA 1999 (décembre, chron. N° 20 (Actualité juridique n° 5, p. 26)

**ACCOMANDO Gilles**, *Le juge pénal*, LPA 2 février 2000, n° 23, p. 74. (Actualité juridique n° 5, p. 64)

**ARNOULD J.** *Le texte définitif de la communication interprétative de la commission européenne sur les concessions en droit communautaire*, RFDA 2000, p. 1015. (Actualité juridique n° 6, p. 12).

**AUBY Jean-Bernard**, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

**AUBY Jean-Bernard**, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

**AUBY Jean-Bernard**, *Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit*, *La lettre du juriste* n°8 novembre 1998 pp 1-3. ( Actualité juridique n°2 p 11)

**AUBY Jean-Francois**, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

**AUBY Jean-Francois**, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

**AUBY Jean François**, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

**AUBY Jean François et LIGNERES Paul**, *droit des délégations de service publics : Quelques propositions d'amélioration* (Actualité Juridique n°4 p 11)

☑ **AUBY Jean-François**, *Les instruments du contrôle des « satellites » locaux*, *la gazette des communes*, 26 juin 2000, p. 40. (Actualité juridique n°6, p. 68).

**AZAN William**, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

**BABANDO Jean Pierre**, *Coopération interentreprise : les différents modes d'utilisation d'un GIE*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (Actualité juridique n°2 p 37)

**BABANDO Jean-Pierre**, *Recours du mandataire contre l'entreprise défaillante*, Le Moniteur 1999 n°4981 p 40 (Actualité Juridique n°3 p 20)

**BABUSIAUX Christian**, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

**BASTIEN Hervé et autres**, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

**BATREAU Philippe**, *Pour les établissements publics locaux*, Gaz. Pal. 1998 n°359 -363 pp 4-5 (Actualité juridique n°1 p49 ; Actualité juridique n°2 p 11)

**BAZEX Michel**, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800 (Actualité juridique n°1 p 49)

**BELKACEMI Massira**, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (Actualité juridique décembre 1998 p 38)

**BEANJAMIN Marie-Yvonne**, *Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive "services"*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 5-8 (Actualité Juridique n°3 p 14)

**BAENJAMIN Marie-Yvonne**, *Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 39-42 (Actualité Juridique n°3 p 60)

**BEANJAMIN Marie-Yvonne**, *Le bogue de l'an 2000 et les marchés publics*, *Droit Administratif* 1999 n°193 pp 17-18 (Actualité Juridique n°4 p 13)

**BERBARI Mireille**, *La notion de conflit d'intérêts*, *Le Moniteur* 1999 n°4978 p 63 (Actualité Juridique n°3 p 71)

**BERBARI Mireille**, *Qui est compétent pour signer?*, *Le Moniteur* 1999 n°4983 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 38)

**BERBARI Mireille**, *Ne pas oublier la préinformation !* *Le Moniteur* 1999 n°4980 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 34)

**BERBARI Mireille**, *L'appel d'offres restreint sur performances appliqué aux marchés de l'Etat*, *Le Moniteur* 1999 n°4974 pp 42-46; *L'appel d'offre sur performance une troisième voie pour les marchés publics*, *Le Moniteur* 1999 n°4971 pp 48-50 (Actualité Juridique n°3 p 31)

**BERBARI Mireille**, *Procédures négociées, une mutation progressive*, *Le Moniteur* 1999 n°4975 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 34)

**BESANCON Xavier**, *Les grandes étapes de la notion de service public*, *RCDSP* n°1 pp 53-89 (Actualité juridique n°1 p 10)

**BESANCON Xavier**, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

**BESANCON Xavier**, *De la réglementation du code des marchés à la Loi sur les contrats publics ou principes d'une législation contractuelle publique* (Actualité Juridique n°4 p 10)

**BESSONE Maryline**, *Quel contrat de délégation choisir?*, *Le Moniteur* 1999 n°4981 pp 43-44 (Actualité Juridique n°3 p 21)

**BETINGER Christian**, *Un service public phénoménal* *RCDSP* n°1 pp 91-101 ((Actualité juridique n°1 p 11)

**BETINGER Christian**, *Pour une définition de la délégation de service public au-delà des divergences parlementaires et des deux ordres de juridictions*, *RCDSP* 2001, n° 13, p. 33

**BIZET Jean-Francois** et autres, *Ambiguïté de la commission "SAPIN"*, *Le Moniteur* n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 24)

**BONICHOT Jean-Claude**, *La responsabilité pénale des personnes morales de droit public*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 33-38 (Actualité Juridique n°3 p 72)

**BOUINOT Jean**, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement*, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

**BRACONNIER Stéphane**, *Un contrat en péril : le marché d'entreprise de travaux publics*, RFDA 1999, p. 1172. (Actualité juridique n° 5, p.20).

**BRAULT Dominique**, *De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ?* Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8 (Actualité Juridique n°3 p 73/74)

**BRECHON-MOULENES Christine**, *Liberté contractuelle des personnes publiques*, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 12)

**BRECHON-MOULENES Christine**, *Choix des procédures, choix dans les procédures*, AJDA 1998 pp 753-759 (Actualité juridique n°1 p 16)

**BRECHON-MOULENES Christine et autres**, *Critères de sélection des candidatures*, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)

**BRECHON-MOULENES Christine. et autres**, *Droit des marchés publics*, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

**BROUSOLE Denis**, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif/chronique juillet 1998 pp 4-6.

**BRUNEL Philippe**, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

**CABANES Ch**, *Les contrats de gérance constituent bien des marchés publics* (Actualité Juridique n°4 p 23)

**CABANES Ch., LE MIERE Alexandre**, *La disparition du recours préalable en matière de référé précontractuel*, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 48-50.

**CABRILLAC Michel**, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.

**CANONNE Nadia**, *Bonnes et mauvaises causes de désengagement*, Le Moniteur 1999 n°4973 pp 58-59 (Actualité Juridique n°3 p 47 & 60)

**CHARREL Nicolas**, *Les marchés à bon de commande enfin consacrés*, Le Moniteur 1999 n°4982 pp 46-47 ( Actualité Juridique n°3 p 32)

**COLLECTIF**, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132

**CONSTANS Jean Marc - COULAUD N.** *Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence*. Le moniteur n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)



**COSSALTER Patrice** *Le marché public : alternative à la concession de service public ?* RCDSP n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

**COSSALTER Patrice** *Marchés publics: Le labyrinthe de la négociation en droit européen et français*, MTPB n° 5059, 10 novembre 2000, p. 88 (Actualité juridique n° 6, p. 47).

**COSSALTER Patrice**, *Marchés publics : comment prouver avoir remis une offre dans les délais ?* MTPB n° 5055, 13 octobre 2000, p. 124. (Actualité juridique n° 6, p. 42).

**COULAUD Nathalie**, *Des opérateurs soumis à concurrence*, *Le Moniteur* 1999 n° 4974 p 52 (Actualité Juridique n°3 p 16)

**DAL- FARRA Thierry**, *Un aspect du risque pénal dans la passation de la commande publique : le délit de favoritisme*, *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 24-32 (Actualité Juridique n°3 p 71)

**DANTONEL-COL N**, *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* 1999 n°14 pp 7-11 (Actualité Juridique n°4 p 66)

**DE CASTELNAU Régis**, *Prise illégale d'intérêt, favoritisme et infractions de négligence : « Infra legem, para legem, contra legem ! »*, *La Gazette des communes*, 7 février 2000, p. 60. (Actualité juridique n° 5, p.63).

**DELACOUR Eric**, *Les sources du droit des marchés publics et des délégations de service public*, *LPA*, 2 février 2000, p. 4. (Actualité juridique n° 5, p.13 et 71).

**DELACOUR Eric**, *La délégation d'un service public à une association*, *La Gazette des communes*, 6 décembre 1999, p. 34. (Actualité juridique n° 5, p.18).

**DELACOUR Eric**, *délégation de service public, un triple contrôle*, *Le Moniteur* n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

**DELACOUR Eric**, *La possibilité d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4965 pp 47-48 (Actualité juridique n°2 p 60)

**DELACOUR Eric**, *Les modalités d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4966 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 60)

**DELACOUR Eric**, *les conditions d'un recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4949 pp 52-53 (Actualité juridique n°1 p 47)

**DELACOUR Eric**, *comment améliorer le recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4957 pp 56-57 (Actualité juridique n°2 p 67)

**DELACOUR Eric**, *Un triple contrôle sur les délégataires*, *Le Moniteur* n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

**DELACOUR Eric**, *Une durée encadrée*, *Le Moniteur* n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

**DELACOUR Eric**, *Un triple contrôle sur la passation*, *Le Moniteur* n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

**DELACOUR Eric**, *La subdélégation d'un service public*, *Le Moniteur* n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

**DELACOUR Eric**, *L'indispensable agrément des sous-traitants*, Le Moniteur 1999 n°4985 pp 74-75 (Actualité Juridique n°3 p 37)

**DANTOREL-COR N.** *L'annulation de l'acte détachable*, Droit Administratif juillet 1999 pp 7-11

**DELELIS Philippe**, *Le nouveau régime*, Droit administratif juillet 1999 pp 4-6 (Actualité Juridique n)4 p 28)

**DESCHEEMAECCKER Christian**, *Le juge financier, LPA*, 2 février 2000, n° 23, p. 70. (Actualité juridique n° 5, p.58).

**DESCHEEMAECCKER Christian**, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, AJDA 1996 pp 667-674.

☑ **DESCHEEMAECCKER Christian**, *L'examen spécifique des conventions relatives à des marchés ou à des délégations de service public par les Chambres régionales des comptes, Les Petites Affiches*, n° 95, 14 mai 2001, pp. 81-83.

**DEVES Claude**, *Exploitation : les droits d'entrée*, AJDA 1996, pp 631-637.

**DEWOST Jean-Louis**, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 93-99.

**DOUENCE Jean-Claude**, *Observations sur l'application à certains contrats de la distinction entre marchés et délégations fondée sur le mode de rémunération*, RFDA 1999, p. 1134. (Actualité juridique n° 5, p.19).

**DREIFUSS Muriel**, *Déchéance contractuelle et mise en demeure*, RC DSP n° 6, 1999, pp. 89-102. (Actualité juridique n° 5, p.52).

☑ **DREIFUSS Muriel**, *Service de stationnement payant et délégation de service public*, AJDA février 2001, pp. 129-135 (Actualité juridique n°7).

**DREYFUS Jean-David**, *Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques*, Petites affiches 1999 n°4 pp 11-18

**DREYFUS Jean-David**, *Actualité des contrats entre personnes publiques*, AJDA 2000, p. 575 (Actualité juridique n° 6, p. 17).

**DUFAU Jean**, *Concessions. Concurrence pour les sous-traités d'exploitation*, MTPB, 29 septembre 2000, p. 106. (Actualité juridique n° 6, p. 33 et 56).

**DUVAL François**, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, AV n°36, pp 17-18.

**DUMARAIS Bernard**, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

☑ **EGLIE-RICHTERS Blaise**, *Procédures d'urgence et juges administratifs, premières jurisprudences*, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 52-58.

**FATOME Etienne**, *Le nouveau cadre légal*, AJDA 1996, pp 577-580.

**FATOME Etienne et RICHER Laurent**, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, AJDA 1997, pp 492-497.

**FATOME Etienne**, *Les avenants*, AJDA 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

**FAURE Bernard**, *Le droit administratif des collectivités locales et la concurrence*. AJDA n°2, 2001, p 136 et suiv. (Actualité juridique n°7).

**FAVRET Jean-Marc**, *Les procédures d'urgence devant le juge administratif après la loi du 20 juin 2000*, DA novembre 2000, p. 9. (Actualité juridique n° 6, p. 75).

**FERRADOU Claude & BURLET Stéphanie**, *La M43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes*, Revue Transport janvier 1999 n°... pp 40-42 (Actualité Juridique n°3 p 55)

**FERAL Pierre-Alexis**, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

**GAZAGNES Philippe**, *Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 18-22 (Actualité Juridique N°3 p 69)

**GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard**, *La contractualisation des subventions publiques Droit administratif*, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

**GOURDOU Jean**, *La validation législative du contrat de concession du "stade de France"*, CJEG 1997 pp 203-214 .

**GOURDOU Jean et TERNEYRE Philippe** *Pour une clarification du contentieux de la légalité en matière contractuelle* , CJEG juillet 1999 Chronique pp249-263 (Actualité Juridique n°4 p 64)

**GRANJON R.** *Les conventions de transports publics routiers non urbains de personnes*, BJCP 2000, n° 12, p. 310. (Actualité juridique n° 6, p. 11).

**GROGNET Fabienne et FREROT Antoine**, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, Le Moniteur n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

**GUENAIRE Michel**, *Le contrôle des services publics*, LPA, 18 février 2000, n° 35, p. 12. (Actualité juridique n° 5, p.57).

**GUIAVARC'H Gweltaz**, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSP n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

**GUIAVARC'H Gweltaz**, *Les avenants aux conventions de gestion déléguée, quelles marges de négociation ?*, RCDSP 1999 n°5 pp 35-60 (Actualité Juridique n°4 p 51)

**GUIVARC'H Gweltaz**, *L'exemple atypique de la gestion déléguée des halles et marchés*, RFDA 2001, p. 93 (Droit applicable/Généralités)

**GUIAVARC'H Gweltaz**, *concurrence et conventions entre personnes publiques*, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 71)

**GUIBAL Michel**, *Refonte du Code des marchés publics: le conflit saugrenu de la légalité et de l'opportunité*, LPA, 19 novembre 1999, p. 4. (Actualité juridique n° 5, p.11).

**GUIBAL Michel**, *Un nouveau code des marchés publics ?* AJDA 2001, p. 360 (Dévolution/Généralités)

**GUILLENCHMIT Michel**, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

**HELMRICH Herbert**, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

**HOSTIOU René**, *A propos du déferé « provoqué » : chronique d'une mort annoncée*, Dalloz 2000, n° 41, p. 843 (Actualité juridique n° 6, p. 70).

**HUGLO Christian**, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19

**ISRAEL Jean-Jacques**, *Collectivités locales et droit de la concurrence*, LPA 1999 n°75 pp 39-41 (Actualité Juridique n°3 p 73)

**ISRAEL Jean-Jacques**, *Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 71)

**JOUGUELET Jean-Pierre**, *Le contrôle du juge administratif et le droit communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 60. (Actualité juridique n° 5, p.62).

**KERN Bruno** interviewé par **NANGERONI Cécile**, *Sur le bon usage de la loi "SAPIN"*, LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

**LAGRANGE P.H.**, *La qualification des contrats entre personnes publiques*, DA 2000, n° 3, p.7 (Actualité juridique n° 6, p. 21).

**LAGUMINA Sandra**, *Elément de définition de la délégation de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 38-39.

**LAGUMINA Sandra**, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

**LAGUMINA Sandra**, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

**LAGUMINA Sandra**, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

**LAGUMINA Sandra et PHILIPPE Edouard**, *Le référé précontractuel. Bilan et perspectives*. AJDA 20 avril 2000, p. 283. (Actualité juridique n° 6, p. 74).

**LAVIALLE Christian**, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

**LE BAUT-FERRARESE Bernadette**, *Le juge communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 65. (Actualité juridique n° 5, p.63).

**LE GALL Arnaud**, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

**LE ROUX Albert**, *Code des marchés publics, mode d'emploi*, LVDR 26 mai 1999 pp 14-18 (Actualité Juridique n°3 p 15, p. ) (Droit applicable/Directives européennes)

**LEMEE Guy & GAMI Philippe**, *Délégation de service public, le casse-tête des comptes*, Le Moniteur 1999 n°4969 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 61)

**LE MESTRE Renan**, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

☑ **LESOBRE Olivier**, *Quel avenir pour le déferé préfectoral sur demande ?*, JCP, n° 13, 28 mars 2001, pp. 641-646.

**LESQUINS M**, (Entretien) *Service politique de concurrence*, RCDSP n° 2 pp 9-29 (Actualité Juridique n°1 p 50)

**LIGNIERES Paul & GRILLON Patrice**, Délégation de service public une procédure trop imprécise, *Le Moniteur* 1999 n° 4983 pp 52-53 (Actualité Juridique n° 3 p 40/41 et 42)

☑ **LIMOUSIN Perrine, CANTIER Bruno**, Libéralisation du secteur ferroviaire : l'adoption de trois nouvelles directives renforce la concurrence, *LPA*, 17 mai 2001.

**LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe**, La pratique de la délégation de service public, *AJDA* 1996, pp 572-576.

**LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe**, Les avenants et la liberté contractuelle, *AJDA* 1998 pp 767-769 (Actualité juridique n° 1 p 38)

**LINDITCH Florian**, Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif, *AJDA* 1996, pp 100-110.

**LINOTTE Didier, CANTIER Bruno**, « Shadow Tolls » : Le droit public français à l'épreuve des concessions à péages virtuels, *AJDA* 2000, p. 863. (Actualité juridique n° 6, p. 51).

**LONG Marceau**, La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée, *RFDA* n° spécial 1997, pp 77-79.

**LONG Martine**, Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence, *LPA* 1995 n° 106 pp 4-6.

**LONG Martine**, Délégation de service public comment les identifier ?, *Le Moniteur* 1999 n° 4964 pp 42-43 (Actualité juridique n° 2 p 19)

**LONG Martine**, Marchés et délégations : des critères de distinction clarifiés (Actualité Juridique n° 4 p 17)

**LONG Martine**, La durée des conventions de délégation de service public, *LPA* 1996 n° 32 pp 12-14.

**LONG Martine**, Le service public de la restauration scolaire, *Droit Administratif* n° 21 1998 pp 4-9 (Actualité juridique n° 2 p 12)

**MALHEY Bruno**, Marchés publics à l'horizon 2000 : réforme ou ménagement ?, la lettre du cadre territorial, n° 182, 15 décembre 1999 (Actualité juridique n° 5, p. 11).

**MARCOU Gérard**, La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993, *RFDA* 1994, pp 44-71.

**MARIEL Pierre-Louis**, Le trésor public et les délégations, *AJDA* 1996, pp 658-660.

**MARTINANT Claude**, L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public, *RFDA* n° spécial 1997, pp 129-134.

**MAUGUE Christine**, La distinction entre marchés publics et délégations de service public en droit français et en droit communautaire, *LPA*, 2 février 2000, n° 23, p. 26. (Actualité juridique n° 5, p. 13).

**MAUGUE Christine**, La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial *Gaz. Pal.* 1999 n° 160-161 pp 13-17 (Actualité Juridique n° 3 p 22)

**MAUGUE Christine**, Les délégations de service public et le juge administratif, *AJDA* 1996 pp 597-602.

**MAUGUE Christine**, Les collectivités locales face au choix entre marchés publics ou délégations de service public : Faire ou faire faire (Actualité Juridique n° 3 p 15)

**MAUGUE Christine**, Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs, *AJDA* 1998 pp 694-700 (Actualité juridique n° 2 p 13)

**MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe**, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

**MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe**, *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (*Actualité juridique* décembre 1998 p 16)

**MAZET M.P.**, *Notion et procédure des marchés négociés*, la gazette des communes, 23 octobre 2000, p. 54. (*Actualité juridique* n° 6, p. 30).

**MICHON J.**, *L'europe des contrats : de nouvelles perspectives vers l'an 2000* (*Actualité Juridique* n°4 p 11)

**MICHON J.**, *Les exclusions des entreprises de la commandes publique*, Le Moniteur 1999 n°4988 pp 33-37 (*Actualité Juridique* n°4 p 37)

**MODERNE Franck**, *Les concession de stationnement payant, où en est-on?* Gaz. Pal. 1999 n° 132-133 pp 2-18 (*Actualité Juridique* n°3 p 24)

**MOLAS J et RIQUELME A ?** *Débat autour de l'avis de préinformation*, Le Moniteur 1999 n°4988 p 46 (*Actualité Juridique* n°4 p 34)

**MONSEGUE-TOGES Bernard**, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

**MOREAU Jacques**, *Les matières contractuelles*, AJDA 1998 pp747-752 (*Actualité juridique* n°2 p 13)

**MOTTE Jean-Emile**, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

**OLIVIER Frédérique**, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 30)

**PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C** , *Comment contracter avec des personnes publiques*, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27 (*Actualité Juridique* n°2 p 22-23)

**PEETERS Pieter-Jan** *L'article L122-12 /recherche suzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services*, Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43 (*Actualité juridique* n°1 p 39)

**PERROT Jean-Yves**, *note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses*, Le Moniteur Suppl 1998 n°4953 p380

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Les zones floues de l'affermage*, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Limites de la résiliation unilatérale*, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Délégation de service public : Une catégorie juridique à part*, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47 ; (*Actualité juridique* n°1 p 17).

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire*, Le Moniteur n°4645 pp 72-73 ( *Actualité juridique* n°1 p 17)

**PEYRICAL Jean -Marc**, *Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs*, Droit administratif 1999 n° 5 pp 4-6 (*Actualité juridique* n°2 p 51)

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Les contrats de prestation entre collectivités publiques*, AJDA 2000, p. 581. (*Actualité juridique* n° 6, p. 18 et 82).

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Le paradoxe des marchés publics*, DA 2000, n° 4, p. 4. (*Actualité juridique* n° 6, p. 10).

**PICARD Etienne**, *La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?*, AJDA 1998 pp 651-666 (*Actualité juridique n°2 p 14*)

**PIGAGNIOL Raymond**, *Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123

☑ **PIGNON Sophie, BANDET Denis**, *Le nouveau code des marchés publics : quelques éclairages pratiques*, AJDA 2001, p. 367 (*Dévolution/Généralités*)

☑ **PIGNON Sophie, BANDET Denis**, *La dématérialisation des achats publics : perspectives juridiques et opportunités actuelles pour les personnes publiques et leurs prestataires*, LPA 5 avril 2001 (n°68), p 7-8. (*Actualité juridique n°7*).

**POUYAUD Dominique**, *Recours pour excès de pouvoir des tiers et contrats publics*, BJCP 1999 n°3 pp 238-246 (*Actualité Juridique n°3 p 70*)

**POUYAUD Dominique**, *La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat*, Droit administratif avril 1998, pp 4-7. (*Actualité juridique décembre 1998 p 47*)

**PRADES Bernard**, *Les relations entre le délégataire et le d'élégant*, AJDA 1996, pp 638-641.

**RAPP Lucien**, *L'évolution du droit contractuel local*, LPA 1999 n° 75 pp 37-39 (*Actualité Juridique n°3 p 11*)

**RAPP Lucien**, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

**RAYMUNDIE Olivier**, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

**REES Jonathan**, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public ?* RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

**RICHER Laurent**, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

**RICHER Laurent**, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

**RICHER Laurent**, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

**RICHER Laurent et BRECHON-MOULENES Christine**, *Chronique de législation*, AJDA 1998 pp 602-611 (*Actualité juridique décembre 1998 p 17*)

**ROLIN Frédéric**, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

**ROMI Raphaël**, *Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?*, LPA 1998 n°152 pp 6-7 (*Actualité juridique n°2 p 72*)

**ROUQUETTE Rémi**, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

**ROUQUETTE Rémi**, *paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères*, Le Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71 (*Actualité juridique n°2 p 42*)

**ROUSSET Olivier**, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

**SALMON - LEGAGNEUR Guy**, *La notion de service public a - t - elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

**SALON Georges**, *La responsabilité de l'Etat à l'égard des collectivités locales pour fonctionnement défectueux des services préfectoraux. La gazette des communes*, 11 décembre 2000, p. 40. (Actualité juridique n° 6, p. 70).

**SCHWART R**, *Réflexion sur l'avenir de la gérance après l'arrêt Guilhaumand-Crangles* (Actualité Juridique n°4 p 23)

**SILICANI Jean-Ludovic**, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

**STIRN Bernard**, *La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif?*, AJDA 1998 pp 673-675 (Actualité juridique n°2 p 15)

**SUBRA DE BIEUSSES Pierre**, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

**SUR-LE-LIBOUX Marie-Thérèse**, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

**SYMCHOWICZ Nil**, *Critique des fondements de la jurisprudence " Préfet des Bouches-du-Rhône "*, AJDA 1998, pp 195-213. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

**SYMCHOWICZ Nil**, *La renonciation de la personne publique à l'application du contrat*, AJDA 1998 PP 770-779 (Actualité Juridique n°1 p 41)

**SYMCHOWICZ Nil**, *Contrats administratifs et mise en concurrence : la question des cessions*, AJDA, 2000, p. 104. (Actualité juridique n° 5, p.44 et n°6 p. 18).

**TARDIEU Jean-Pierre**, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

**TERNEYRE Philippe**, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

**TERNEYRE Philippe** *Les conventions de délégation globale de stationnement payant*, BJCP 1999 n°5 pp 402-408 (Actualité Juridique n°4 p 18)

**THUAL Bernard** (Interview de), *L'appel d'offres sur performances une procédure atypique*, Le Moniteur 1999 n°4975 p 48 (Actualité Juridique n°3 p 31)

**THURIERE Jean-Francois**, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

**TOUZI-LUOND Abdenour**, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, Marchés Publics n°2/98 pp 12-16.

**TRUCHET Didier**, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

**ULRICH Denis**, *Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?*, LPA 1998 n°146 pp 4-5 (Actualité juridique n°2 p 72)

**VALADO Patrice**, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

**VANDERMEEREN Roland**, *La réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif*, AJDA, 20 septembre 2000, p. 706. (Actualité juridique n° 6, p. 75).

**VERNE Mickael**, *Commission d'appel d'offres : élire la commission. Les Cahiers Juridiques*, mai 2001, p 9-10. (Actualité juridique n°7).



**VIALATTE Paul**, *Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon*, RFDA 1998 pp 1285

**VIGOUROUX Christian**, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

**VIOLETTE Bertrand**, *Délégations de services publics et marchés publics: un intérêt à agir à géométrie variable*, *la gazette des communes*, 9 octobre 2000, p. 58. (Actualité juridique n° 6, p. 72).

**VIVIANO Michel**, *L'exécution des marchés publics et délégations de service public* », *LPA* , 2 février 2000, n° 23, p. 31

© ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement  
centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du Certu est illicite (loi du 11 mars 1957).  
Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

Reprographie: CETE de Lyon ☎ (+33) (0) 4 72 14 30 30 (juin 2002)  
Dépôt légal: 2<sup>e</sup> trimestre 2002  
ISSN: 1263-2570  
ISRN: Certu/RE -- 02 - 14 -- FR

Certu  
9, rue Juliette-Récamier  
69456 Lyon cedex 06  
☎ (+33) (0) 4 72 74 59 59  
Internet <http://www.certu.fr>